

**L'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico* du 8 septembre 2005 ¹ :
une avancée du droit à la nationalité contrariée par une résistance étatique**

GEMIEUX Francine

Docteur en droit public, Membre du CRPLC *

1. A partir des années 80 ², dans de nombreux Etats d'Amérique Latine et de la Caraïbe, le travail mené par les ONG et autres acteurs de la société civile (associations, groupements religieux, ...) a permis de dénoncer les violations des droits de l'homme commises sous les différents gouvernements. En République Dominicaine, les efforts se sont concentrés sur les plus démunis à savoir les milliers de coupeurs de canne venus sous contrat d'Haïti (les *braceros*) et cantonnés dans des baraques installées dans les plantations de canne appelées *bateys* ³. Les *bateys* étaient alors sous la responsabilité du Conseil d'Etat du Sucre (*Consejo Estatal de Azucar*, CEA) qui s'était engagé à fournir à chaque travailleur les services de base ⁴ mais la réalité a été toute autre. Les organisations civiles et non gouvernementales ont lancé une vaste campagne en faveur des droits des haïtiens travailleurs migrants et en 1981, à la suite d'une première plainte contre les deux gouvernements pour non-observation des deux conventions de l'OIT relatives au travail forcé ⁵, la République Dominicaine a pris quelques mesures. Ces dernières n'ont pas été suffisantes ⁶ et au fil des décennies, la politique de la République Dominicaine envers les haïtiens et leurs descendants (conditions de travail déplorables, difficultés dans l'obtention de documents d'état civil, dans l'accès à l'éducation, aux soins, expulsion collective, ...) n'a eu de cesse d'être pointée du doigt aussi bien par le

* CRPLC : Centre de Recherche sur les Pouvoirs Locaux dans la Caraïbe (CRPLC/UMR CNRS 8053), Université des Antilles et de la Guyane, Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique

¹ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico c/ République Dominicaine* (Série C, n°130).

² Cette période marque les premiers pas de certains Etats dans une phase de transition démocratique (la phase de consolidation étant située dans les années 90). Au début des années 80, la République Dominicaine est confrontée à une grave crise économique et à une grande contestation sociale (exemples : manifestations en 1980 contre l'augmentation du prix de l'essence ; la révolte de la faim de 1984 provoquée par les mesures d'ajustement structurel du FMI). Sur la transition et la consolidation démocratique, lire par exemple : ESPINAL (Rosario) « Développement et démocratisation en République Dominicaine », pp. 135-160 in. DANIEL (Justin) (dir.), *Les îles Caraïbes. Modèles politiques et stratégies de développement*, Karthala, CRPLC, 1996.

³ Aujourd'hui, le terme *batey* renvoie à l'ensemble des communautés les plus pauvres.

⁴ Le Contrat d'embauchage du 14 octobre 1978 prévoyait à l'article 2 un logement décent, de l'eau potable, un salaire égal à celui payé aux ouvriers dominicains. L'article 23 obligeait le CEA à couvrir les frais de nourriture de tout ouvrier n'ayant pas momentanément un travail.

⁵ Voir BIT, *Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner l'observation par la République dominicaine et Haïti de certaines conventions internationales du travail concernant l'emploi de travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre de la République dominicaine*, Bulletin officiel, supplément spécial, vol. LXVI, série B (Genève, 1983).

⁶ Il apparaît qu'en 1996, des allégations de travail forcé étaient encore formulées par les organisations syndicales telle la plainte déposée par l'UITA (Union Internationale des Travailleurs de l'Alimentation, de l'agriculture, de la restauration, du tabac et des branches connexes) (Cas n°1860) pour violation des droits de la personne (traitements inhumains et dégradants) et des droits syndicaux (Violation de la Convention OIT n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, toutes deux ratifiées par la République Dominicaine).

Comité des droits de l'homme des Nations unies ⁷ que par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ⁸.

2. La mobilisation de nombreux acteurs dans le processus de dénonciation des violations a permis d'alerter l'opinion publique ⁹. Cette mobilisation a été relayée par les institutions de l'OEA. C'est ainsi que le 18 août 2000, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a clairement affiché son intention de rester vigilante sur cette question en prenant une Ordonnance sur la situation des Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne en République Dominicaine ¹⁰. L'occasion d'adopter une position ferme sera donnée à la Cour de San José du Costa Rica au cours de l'affaire *Dilcia Yean et Violeta Bosico*. L'arrêt du 8 septembre 2005 est la première décision contentieuse de l'organe juridictionnel de l'OEA ayant trait au contentieux haïtiano-dominicain. Dans cette affaire, la Cour interaméricaine devait se prononcer sur le refus des autorités de l'Etat d'octroyer la nationalité ¹¹ dominicaine à deux fillettes au motif qu'elles étaient d'origine haïtienne.

3. Le 5 mars 1997, les mères de Dilcia Yean (10 mois) et de Violeta Bosico (12 ans) se rendent au Bureau du registre civil de Sabana Grande de Boyá et demandent l'inscription tardive de leurs enfants. A l'appui de leur demande, elles présentent leurs cartes d'identité électorale accompagnées des documents prouvant que les fillettes sont nées en République Dominicaine ¹² cependant, l'Officier d'Etat Civil refuse l'enregistrement au motif que les documents présentés sont insuffisants au regard de la réglementation en vigueur. Le 11 septembre 1997, un appel contre la décision émise par le Bureau de l'Etat Civil est présenté devant le Procureur de la Juridiction de Monte Plata. Le 20 juillet 1998, le Procureur émet une

⁷ Rapports périodiques de 1992 (CCPR/C/70/Add.3), de 1993 (CCPR/C/79/Add.18), de 2001 (CCPR/C/DOM/99/3).

⁸ Rapport de septembre 1991, d'octobre 1999 (OEA/SER.L/V/II.104, doc.49, rév.1). Le Rapport de la Commission de 1999, notamment le chapitre 9 consacré à la situation des travailleurs migrants et leur famille en République Dominicaine, avait d'ailleurs amené le Comité Québécois pour la Reconnaissance des Droits des Travailleurs migrants (CQRDTHRD) à demander au Ministre des Affaires Etrangères, Sir Lloyd Axworthy, d'intervenir au sein de l'OEA en tant que représentant du Canada (<http://kawann.k1.online.fr/cqrdrthrd.htm>).

⁹ Lire par exemple : LEMOINE (Maurice), *Sucre amer. Esclaves aujourd'hui dans les Caraïbes*, Ed. Encre, Paris, 1981, 296 p; VOYNEAU (Sébastien) « République Dominicaine : le traitement infligé aux Haïtiens et aux Dominicains d'origine haïtienne, une discrimination institutionnalisée ? », *RISAL* (Réseau d'Informations et de Solidarité avec l'Amérique Latine), 31 octobre 2005 (http://www.risal.collectifs.net/article.php3?id_article=1508); *La Chronique des Amériques*, octobre 2005, n°33 ; WOODING (Bridget), MOSELEY-WILLIAMS (Richard), *Les immigrants haïtiens et leurs descendants en République Dominicaine*, CIIR/ICD, Haïti, 2^{ème} édition, 2005, 77 p.

¹⁰ Ordonnance portant sur des mesures provisoires (Série E, n°3).

¹¹ Cette négation de l'existence d'un individu n'est pas propre à la République Dominicaine, ni même au continent américain. Sur le continent africain, si certaines législations ont prévu des mesures pour mettre fin à des situations d'apatridie (exemples : Lois sur la citoyenneté adoptées en Ethiopie en décembre 2003 et en République Démocratique du Congo en novembre 2004), certains Etats sont encore loin de cette logique (exemple : position du Cameroun face à la non existence de déclarations de naissance. Voir AHANDA TANA (Martine), *Le régime juridique des étrangers au Cameroun*, Cotonou, 2000, http://memoireonline.free.fr/12/05/62/m_regime-juridique-des-etrangers-cameroun.html). Selon un Rapport du Haut Commissariat aux Réfugiés de 2001, 40 millions d'enfants ne sont pas enregistrés à leur naissance (UNCHR, *Réfugiés*, vol. 1, n°122, Milan, 2001, p. 7). En Europe, le refus de déclarer des naissances et le déni de nationalité concernent les populations déjà touchées par la discrimination. Lire par exemple COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CERD), *Débat sur le thème de la discrimination à l'égard des Roms*, Compte rendu analytique de la 1422^{ème} Séance du 18 septembre 2000, § 39, CERD/C/SR.1422. A ce titre, il est à signaler que le système européen s'est doté d'un nouvel instrument ; il s'agit du Protocole n°12 à la CEDH (ouvert à la signature le 4 novembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2005) qui prohibe de manière générale toute forme de discrimination.

¹² CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 109.14, 109.15.

ordonnance confirmant la non réception de la demande d'enregistrement des naissances au regard de la procédure instituée.

4. Le 28 octobre 1998, les fillettes Dilcia et Yean par l'intermédiaire du Mouvement des Femmes Dominicaino-haitiennes (MUDHA) présentent une pétition devant la Commission interaméricaine des Droits de l'homme arguant que le refus d'enregistrer leur naissance les excluait du droit à une nationalité, à un nom et du droit à l'éducation car, en République Dominicaine, sans acte de naissance, sans document d'identité, il est impossible pour un enfant d'aller à l'école¹³. La première pétition est complétée, en avril 1999, par l'intervention des représentants de la Clinique des droits humains internationaux (Faculté de Droit Boalt Hall, Université Berkeley, Californie) et du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL)¹⁴. La version définitive de la requête en date du 11 juin 1999 met en évidence le non respect des droits à la nationalité, d'accès à l'éducation, d'égalité devant la loi et l'atteinte au bien être¹⁵ des fillettes¹⁶. Pendant plusieurs années, la Commission interaméricaine a sollicité des informations auprès du gouvernement dominicain sur cette affaire et a essayé de trouver une entente. La solution à l'amiable n'ayant pas été acceptée et les informations pertinentes sur le cas n'ayant pas été fournies, la Commission interaméricaine publie le 14 mars 2001 un rapport d'admissibilité en vue de procéder à son traitement sur le fond¹⁷. D'autres tentatives ont été menées afin de parvenir à une solution à l'amiable. La Commission interaméricaine remet ses conclusions finales au gouvernement dominicain le 6 mars 2003 et établit un délai pour la mise en application de ses recommandations. Quatre mois après, le gouvernement dominicain n'avait toujours pas adopté les mesures adéquates pour l'application des recommandations de la Commission ; le 11 juillet 2003, la Commission interaméricaine présente l'affaire à la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹⁸.

5. Devant la Cour interaméricaine, la Commission, les représentants des présumées victimes et l'Etat dominicain ont eu l'opportunité de présenter leurs arguments écrits et non écrits. La Cour interaméricaine a ainsi reçu les argumentations orales des parties et écouté les déclarations des témoins durant une audience publique qui s'est tenue les 14 et 15 mars 2005¹⁹. De janvier à juin, la Cour a entendu aussi divers *amicus curiae*²⁰. Cette longue procédure s'est terminée avec la décision sans appel de la Cour interaméricaine condamnant à l'unanimité²¹ la République Dominicaine pour non respect de la Convention américaine des droits de l'homme²².

¹³ *Ibid.*, § 5 selon notre traduction.

¹⁴ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 6.

¹⁵ Cette notion de « bien être » connaît un contenu normatif depuis l'entrée en vigueur, le 29 novembre 1999, de la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant (Addis-Abeba, juillet 1990).

¹⁶ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 6.

¹⁷ Cas 12.189, 22 février 2001, Report n°28/01.

¹⁸ Informe n°30/03 du 6 mars 2003.

¹⁹ *Rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 2005*, p. 12. CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 47.

²⁰ *Ibid.*, § 53.

²¹ L'arrêt a été adopté à l'unanimité, néanmoins, à son dispositif, il faut ajouter les réflexions personnelles du juge Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE sur cette affaire. CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, cf. « Voto razonado del juez A.A.CANÇADO TRINDADE ».

²² *Ibid.*, § 173.

6. Bien plus qu'une décision juridictionnelle condamnant l'Etat Dominicain²³ pour violation du droit conventionnel vis-à-vis de personnes²⁴ d'origine haïtienne nées sur le territoire dominicain, l'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico* acte une avancée de la jurisprudence de la Cour sur le contenu du droit à la nationalité et sur le problème de l'apatridie (I). En dépit de la position unanime de la Cour sur un droit inhérent à la personne humaine, la portée de cet arrêt historique reste limitée en raison du désintéret manifeste du gouvernement dominicain pour les individus d'ascendance haïtienne installés sur son territoire. Au-delà du mépris apparent de cet Etat pour la décision de la Cour de San José, l'attitude des autorités dominicaines met en évidence une lacune de la Convention américaine préjudiciable au système de protection des droits de l'homme dans son ensemble (II).

I/ Contribution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur du droit à une nationalité

7. Alors que la situation des droits des personnes originaires d'Haïti installées régulièrement ou non sur le territoire dominicain est de plus en plus préoccupante²⁵, il est dommage que l'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico* n'ait pas été plus remarqué par la doctrine²⁶, d'autant qu'il porte sur le droit à la nationalité (A). Cette décision met fin²⁷,

²³ La République Dominicaine a reconnu la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine le 25 mars 1999.

²⁴ En l'occurrence d'enfants, ce qui est une autre singularité de cette affaire. Dans le système interaméricain, les mineurs sont protégés par le truchement de l'article 19 CADH (« *Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société, de l'Etat* ») et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dès lors que cette dernière a été ratifiée par l'Etat mis en cause dans une requête. Le COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (CRC) a eu l'occasion de s'exprimer sur la situation des enfants en République Dominicaine. Il s'est dit « profondément préoccupé par la discrimination dont souffrent les enfants d'origine haïtienne nés sur le territoire de l'Etat partie ou appartenant à des familles migrantes haïtiennes, notamment leur accès limité au logement, à l'éducation et aux services sanitaires, et note en particulier l'absence de mesures visant spécifiquement à traiter ce problème. Sont également sources de préoccupation les formes existantes de disparité économique et sociale, de même que la discrimination sexuelle et raciale » (*Observations finales du Comité des droits de l'enfant. République Dominicaine, CRC/C/15/Add.150, 21 février 2001, paragraphe 22*). Autrement, la protection spéciale des enfants a été explicitée par la Cour interaméricaine dans l'affaire *Villagran Morales et autres c/ Guatemala* du 19 novembre 1999 (fond) (Série C, n°63) et dans son Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002 sur la *Condition juridique et les droits de l'enfant* (Série A, n°17). Sur cet avis, lire : LALY-CHEVALIER (Caroline), DA POÏAN (Fanny), TIGROUDJA (Hélène) « Chronique de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *RTDH*, 2005, n°62, pp.461-464.

²⁵ Le 8 mars 2006, deux haïtiens soupçonnés d'avoir assassiné le maire d'une petite ville ont été brûlés vifs par des dominicains en signe de représailles (http://www.metropolehaiti.com/metropole/full_une_fr.phtml?id=11180). Les rapatriements d'haïtiens et les conditions dans lesquelles ils ont lieu sont préoccupants. Si le 2 février 2006, les autorités dominicaines ont rapatrié 72 haïtiens en situation irrégulière [DJEMS Olivier « Haïti- République Dominicaine : rapatriement de 72 illégaux haïtiens à Belladère », *Alter Presse*, 3 février 2006 (http://www.alterpresse.org/article/.php?id_article=4071)] sans trop grandes difficultés, le 25 septembre, un accident fait une cinquantaine de blessés. Est mis en cause l'état désastreux des camions chargés de transporter les haïtiens à la frontière (<http://www.alterpresse.org/spip.php?article5201>). En décembre 2005, suite à l'assassinat d'un dominicain, une véritable vendetta a été lancée contre la Communauté haïtienne dans le nord de la République Dominicaine, dans la Province de Montechristi : un jeune haïtien a été massacré à coups de machettes, des centaines de maisonnettes habitées par des haïtiens ont été incendiées, une trentaine d'individus ont été arrêtés par l'action conjointe de la Direction Nationale de l'Immigration, de la Police et de l'Armée (Source Radio Kiskeya, 6 décembre 2005, <http://www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/VBOL-6JTK3C?>). Plus inquiétant, en mai 2005, précisément le week-end du 14-15, l'Etat dominicain a expulsé au moins 4000 haïtiens après que les autorités dominicaines eurent considéré Haïti comme un obstacle aux Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) (<http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=6325>).

²⁶ Quelques références: PESQUEIRA (Diego) « La RD condamnée par la Cour », *El Pais*, 7 octobre 2005 (paru dans *La Machette*, 28 octobre 2005) ; GARR (GROUPE D'APPUI AUX APATRIDES ET AUX REFUGIES) « La question de la nationalité des descendants d'Haïtiens/Haïtiennes nés-es sur le territoire dominicain : un sujet de controverse »,

certes, à la situation d'apatridie dans laquelle se trouvaient les deux fillettes mais, plus globalement, la décision de la Cour de San José s'inscrit dans une nouvelle dynamique de cette instance dans le traitement des cas d'apatridie²⁸ qui sont légions dans cet Etat de la Caraïbe. Cette décision de septembre 2005 fait de la Cour interaméricaine la première instance internationale²⁹ spécialisée en matière de droits de l'homme à préciser le contenu du droit à une nationalité et à se positionner en matière contentieuse sur le terrain de la lutte contre l'apatridie³⁰ (B).

A) Le droit à une nationalité, un droit essentiel

8. Si la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce en son article 15 § 1 que « Tout individu a droit à une nationalité »³¹, le droit international reconnaît en matière de nationalité la liberté souveraine des Etats³² et cette liberté peut conduire à des cas d'apatridie.

article du 3 mars 2006 (<http://www.garr-haiti.org/actu/>); ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Projet de Protocole sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats*, Doc. 10770 21 décembre 2005, Exposé des motifs par M. Bartumeu CASSANY, §1. Il est à noter cependant les développements prévus dans le prochain numéro de la *RTDH*, dans la *Chronique de jurisprudence interaméricaine*.

²⁷ A supposer que l'Etat dominicain s'exécute en vertu de l'article 68 § 1 CADH qui stipule que : « Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause ».

²⁸ Il importe de signaler, dès à présent, que la distinction opérée entre les « apatrides *de jure* » (personnes n'ayant pas obtenu la nationalité automatiquement ou par décision individuelle conformément à la législation d'un Etat) et les « apatrides *de facto* » (celles qui sont dans l'incapacité de faire reconnaître leur nationalité) ne permet pas de chiffrer avec certitude le nombre de personnes mises à l'écart du droit. Il est à signaler le rôle joué par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans la gestion des personnes apatrides ; il peut par exemple assister un Etat lors de l'intégration ou de la réinstallation de personnes apatrides (*Conclusion* n°95(2003) du Comité exécutif du HCR). Le HCR est aussi un collaborateur averti : *Colloque sur la question de la nationalité et d'apatridie à la lumière du droit international organisé par le Conseil de l'Europe, le Ministre de la justice de la Roumanie en coopération avec le HCR*, 5-6 février 1998 (<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/pub/openssldoc.htm?>). Voir *Activités du HCR dans le domaine de l'apatridie – Rapport intérimaire du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire*, Comité Permanent, 33^{ème} réunion, EC/55/SC/CRP.9, 30 juin 2005 ; *Nationalité et apatridie. Guide pratique à l'usage des parlementaires*, n°11-2005, 69 p ; *Rapport sur l'application de la Convention de 1954 au sein des Etats de l'Union européenne*, 2005 ; *Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*, mai 2004.

²⁹ La Cour internationale de justice (CIJ) a formulé les éléments à prendre en considération s'agissant du régime juridique de la nationalité. Dans l'affaire *Nottebohm* du 6 avril 1955 (*Liechtenstein c/ Guatemala*) (Seconde phase), la CIJ a estimé que « conformément aux usages des Etats, aux décisions arbitrales et judiciaires et à l'opinion des commentateurs, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs ; elle est l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité est en fait rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère plus qu'à celle de tout autre Etat » (*Rec.* 1955, p. 23). Par cette jurisprudence, la CIJ indique que le droit international reconnaît en matière de nationalité la liberté souveraine des Etats. En revanche, la CIJ n'a pas eu l'opportunité de se prononcer de manière expresse sur l'apatridie.

³⁰ La Cour européenne a fourni quelques indications de manière indirecte sur le droit à la nationalité (*Infra.*, p. 20, note 136) mais ne s'est pas prononcée à ce jour sur le problème de l'apatridie. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas encore rendu de décision sur le droit à la nationalité contrairement à la Commission africaine qui a eu à dénoncer un cas de déni de nationalité (affaire *John K. Modise c/ Botswana*, 97/93, *RADH* 2000 33 ; disponible sur le site de l'Université du Minnesota, <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/F97-93.html>). Sur les conséquences désastreuses sur le plan humain du déni de nationalité imposé par certains Etats, voir HUMAN RIGHTS WATCH, *La discrimination raciale et l'intolérance qui est associée. « Des ressortissants sans nationalité »*, <http://www.hrw.org/french/reports/wr2k1/race-2001.html>).

³¹ L'article 15§2 ajoute que « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité », ce qui laisse entendre qu'à certaines conditions (légales), la nationalité peut être soustraite à un individu. N'est donc pas inscrit le « droit à la nationalité ».

³² CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm, op.cit.*

Afin d'éviter que les personnes n'aient à souffrir de la liberté de l'Etat de légiférer sur sa nationalité et se retrouvent confrontées à des situations négatives (apatridie) ou positives (pluripatridie), des conventions internationales ont été conclues. Ces conventions sont sur le plan universel les Conventions de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides³³ et du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie³⁴.

9. Si la Convention de 1954 demande aux Etats d'assurer l'effectivité des droits fondamentaux des personnes apatrides en les encourageant à lutter contre l'apatridie³⁵, en facilitant les procédures de naturalisation³⁶ (article 32), la Convention de 1961 tend à supprimer la situation d'apatridie puisque les Etats parties s'engagent entre autres à accorder leur nationalité d'origine aux sujets nés sur leur territoire ou dont un parent est lui-même un national dans le cas où, à défaut d'une telle faveur, ils naîtraient apatrides (articles 1 et 4) et à n'en priver aucun de leur nationalité si cette décision doit le rendre apatride (articles 5 et s.)³⁷.

10. Hormis les conventions précitées tendant à atténuer les inconvénients de l'absence de nationalité, la Convention de La Haye de 1930³⁸ constitue le premier cadre juridique sur la question de la nationalité. Définie comme une obligation de l'Etat, la nationalité, en tant que droit de la personne, sera précisée dans de nombreux textes internationaux³⁹ à vocation universelle et dans des Conventions régionales.

11. Parmi les textes internationaux évoquant le droit à une nationalité, l'on compte au niveau universel la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957⁴⁰, la

³³ Convention adoptée par une Conférence de plénipotentiaires en application de la Résolution 526 A (XVII) du Conseil Economique et Social et entrée en vigueur le 06 juin 1960. Voir DE SCHUTTER (Olivier), TULKENS (Françoise), VAN DROOGHENBROECK (Sébastien), RUFFENACH (Sylvie), *Code de droit international des droits de l'homme*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 75-86. On peut lire au dernier alinéa du Préambule : « Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international ». L'article 1 définit l'apatride comme « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Cette Convention a été ratifiée par la République Dominicaine le 4 janvier 1978. Parmi les Etats l'ayant seulement signée, l'on compte à ce jour la Colombie, le Honduras, le Liechtenstein, les Philippines et le Saint-Siège.

³⁴ Convention adoptée par une Conférence de plénipotentiaires en application de la Résolution 896 (IX) de l'Assemblée Générale en date du 4 décembre 1954 et entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Cette Convention n'a pas été ratifiée par la République Dominicaine, ni par la France et Israël.

³⁵ Parmi les écrits parus sur ce thème, voir : PACAUD (Cécile) « Ni d'ici, ni d'ailleurs ? Analyse du processus de construction sociale de l'apatridie », *Les Cahiers du CERIEM*, n°4, mars 1999 (CERIEM : Centre d'Etudes et de Recherche sur les relations Inter-Ethniques et les Minorités); SAMBA (Yves-Richard), *L'apatridie en droit international et en droit comparé*, Thèse, Montpellier, 2002, 632 p.

³⁶ C'est cet aspect de la procédure dominicaine qui avait été critiqué par les organes interaméricains.

³⁷ COMBACAU (Jean), SUR (Serge), *Droit international public*, Domat, Montchrestien, 2004, p. 333.

³⁸ Convention sur certaines questions relatives aux conflits entre les lois sur la nationalité du 12 avril 1930, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937. Afin d'assurer à chaque personne une nationalité, l'article 1 de cette Convention dispose qu'« il appartient à chaque Etat de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens. Cette législation doit être reconnue par les autres Etats dans la mesure où elle est conforme aux conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité ».

³⁹ Pour une vue d'ensemble, voir COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Administration de la justice, état de droit et démocratie. L'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Rapport intérimaire préparé par le Rapporteur Spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme Emmanuel DECAUX*, E/CN.4/Sub.2/2005/8/Add.1.

⁴⁰ Convention de New York du 20 février 1957 (en particulier, les articles 1, 2 et 3) ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la Résolution 1040 (XI) du 29 janvier 1957 et entrée en vigueur le 11 août 1958. Convention ratifiée par la République Dominicaine le 10 octobre 1957. Les Etats ne l'ayant pas ratifiée sont : Belgique, Cambodge, Chili, Colombie, Guinée, Inde, Madagascar, Pakistan, Portugal et Uruguay.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965⁴¹, le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 qui ne prévoit de dispositions particulières que pour les enfants⁴², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979⁴³, la Convention sur les droits de l'enfant⁴⁴ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille⁴⁵.

12. Certains textes adoptés à l'échelon régional contribuent au renforcement du droit à une nationalité. Alors qu'aucune disposition particulière n'existe dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950⁴⁶, la Convention américaine de 1969 consacre son article 20 au droit à la nationalité⁴⁷. Autrement, sur le continent européen, la Convention de Strasbourg sur la réduction des cas de pluralités de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963⁴⁸, la Convention européenne sur la nationalité de 1997⁴⁹ et

⁴¹ Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la Résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965. Voir article 5. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969, la Convention a été ratifiée par la République Dominicaine le 25 mai 1983. Les Etats ne l'ayant pas encore signée sont : Angola, Brunei, Iles Cook, Corée du Nord, Djibouti, Dominique, Kiribati, Malaisie, Iles Marshall, Micronésie, Myanmar, Nioué, Palaos, Samoa, Saint Kitts et Nevis, Singapour, Tuvalu et Vanuatu.

⁴² L'article 24 § 3 PIDCP stipule que : « Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ». Ratifié par la République Dominicaine le 4 janvier 1978, le Pacte n'a toujours pas été signé par : Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bhoutan, Brunei, Comores, Emirats Arabes, Iles Cook, Cuba, Fidji, Indonésie, Kiribati, Malaisie, Maldives, Iles Marshall, Micronésie, Myanmar, Oman, Pakistan, Palaos, Papouasie Nouvelle Guinée, Qatar, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint-Siège, Iles Salomon, Samoa, Singapour, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

⁴³ Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la Résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Voir article 9. Ratifiée par la République Dominicaine le 2 septembre 1982, cette Convention n'a pas été signée par les Etats suivants : Iles Cook, Iran, Nauru, Palaos, Qatar, Saint-Siège, Somalie et Tonga.

⁴⁴ Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 ; entrée en vigueur le 2 septembre 1990. L'article 7 dispose que : « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. Cette Convention a été ratifiée par la République Dominicaine le 13 mars 1991. Les Etats-Unis et la Somalie sont les seuls Etats à n'avoir pas ratifié cette Convention ; ils l'ont uniquement signée.

⁴⁵ Adoptée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. L'article 29 indique que : « Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité ». Cette Convention n'a été ratifiée par aucun des pays occidentaux (et les plus industrialisés) qui sont des terres d'accueil pour les migrants.

⁴⁶ Ce vide conventionnel a été compensé par l'adoption du Protocole n°4 à la CEDH, précisément à l'article 3.

⁴⁷ L'article 20 CADH compte trois alinéas dont le premier dispose que : « Toute personne a droit à une nationalité ».

⁴⁸ Convention de Strasbourg sur la réduction des cas de pluralités de nationalité et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n°43) du 6 mai 1963, entrée en vigueur le 28 mars 1968. A été ratifiée par : Allemagne (dénonciation en 2001), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Deux signatures ont été enregistrées ; il s'agit du Portugal et de la Moldavie.

⁴⁹ Convention du 6 novembre 1997 (STE n°166) entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. Convention ratifiée par : Albanie, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Islande, Ex République de Macédoine, Moldavie, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède. Parmi les Etats l'ayant seulement signée : Bosnie-Herzégovine, Croatie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Malte, Norvège, Pologne, Russie et Ukraine. L'article 4 dispose que « Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants: a. chaque individu a droit à une nationalité; b. l'apatridie doit être évitée; c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité; d. ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la

la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats⁵⁰ sont venues complétées l'ensemble normatif. Sur le continent africain, s'illustre la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant consacrant son article 6 au droit d'acquérir une nationalité⁵¹.

13. Il apparaît clairement au regard du nombre de conventions ayant trait au droit à la nationalité que ce droit est primordial car « la nationalité est une question complexe et un élément vital dans la vie d'un individu... Dans la mesure où la citoyenneté est indissociable de la nationalité, l'apatridie peut s'analyser en une mort civique de l'individu »⁵² ; par ailleurs, le droit à une nationalité, plus précisément le respect de l'octroi de la nationalité, est renforcé par d'autres principes du droit international, à savoir le principe de non discrimination et la prohibition de l'arbitraire⁵³.

14. D'abord considérée comme un principe de droit international, la nationalité, au fil des conventions conclues entre les Etats et de l'interprétation des juges, est devenue un droit ; la nationalité est désormais considérée comme un droit de l'homme dans le système interaméricain.

15. En accord avec la jurisprudence internationale faisant de la nationalité l'expression juridique du lien unissant un individu à un Etat (affaire *Nottebohm*), la Cour de San José du Costa Rica envisage la nationalité comme étant un « droit fondamental de la personne consacré par la Convention américaine et dans d'autres instruments internationaux⁵⁴ [qui] est indérogeable en conformité avec l'article 27 de la Convention »⁵⁵.

16. La nationalité est considérée par la Cour comme un « prérequis pour l'exercice de droits déterminés »⁵⁶, un « prérequis de reconnaissance de la personnalité juridique »⁵⁷. Il se décline de la façon suivante : il traduit le droit d'une personne d'avoir la nationalité d'un Etat et nécessairement le droit d'acquérir cette nationalité⁵⁸.

nationalité de l'autre conjoint. Le principe du droit à une nationalité est considéré comme étant « la formulation positive de l'obligation d'éviter l'apatridie » (*Rapport explicatif de la Convention*, § 33).

⁵⁰ Convention (STE n°200) ouverte à la signature à l'occasion de la 116^{ème} session du Comité des Ministres le 19 mai 2006. A ce jour, aucune ratification n'est enregistrée ; seul l'Ukraine a signé cette Convention.

⁵¹ Convention adoptée par l'Union Africaine à Addis-Abeba en juillet 1990 et entrée en vigueur en novembre 1999. *Supra*, note 15. Les pays n'ayant pas déposé leur instrument de ratification sont : Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Libéria, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, São Tomé et Príncipe (signature), Somalie, Soudan (signature), Swaziland, Tunisie et Zambie. Voir <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.fr.htm>.

⁵² OURAGA-OBOU (Rapporteur de la Côte d'Ivoire), *Rapport de la Commission de droit international*, Travaux de la 51^{ème} session (AG/J/29/ 27 octobre 1999).

⁵³ Pour preuve de cette logique combinatoire entre les principes du droit, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution condamnant la privation arbitraire de la nationalité en avril 2005 (E/CN.4/2005/L.58, 14 avril 2005).

⁵⁴ *Supra*, paragraphes 11, 12.

⁵⁵ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 136.

⁵⁶ *Ibid.*, § 137.

⁵⁷ *Ibid.*, § 178.

⁵⁸ Il importe de signaler que la Charte africaine des droits de l'enfant indique que « chaque enfant a le droit d'acquérir une nationalité » (article 6§ 3).

17. La Cour interaméricaine précise que la Convention américaine présente le droit à la nationalité comme ayant un double aspect⁵⁹ ; l'article 20 CADH, tel qu'il est appréhendé par les organes de San José, met en présence, d'une certaine manière, un *débiteur*, en l'occurrence l'Etat, et un *crédeur*, à savoir l'individu.

18. Le droit à la nationalité du point de vue du *débiteur* a été explicité dans un Avis Consultatif de 1984⁶⁰. Dans cet Avis, la Cour interaméricaine affirme que les pouvoirs de l'Etat en matière de nationalité sont circonscrits par l'obligation qui lui incombe d'assurer pleinement la protection des droits de l'homme⁶¹. Le droit à la nationalité signifie d'abord que l'Etat doit « protéger l'individu de la privation arbitraire de sa nationalité car cela le priverait de la totalité de ses droits politiques et de ses droits civils »⁶².

19. Les contours du droit à la nationalité du point de vue du *crédeur* sont précisés dans l'arrêt *Dilcia* puisqu'il donne aux personnes le droit de déclarer les naissances et de réclamer une nationalité même si la demande est tardive. Bien plus, ce droit est exigible dès lors qu'il est prouvé que l'individu est effectivement né sur le territoire de l'Etat auquel il demande la nationalité. L'affaire de septembre 2005 a permis à la Cour interaméricaine de confirmer que seule la condition de naissance sur le territoire d'un Etat est le critère à évoquer pour l'acquisition de la nationalité.

B) Consécration du droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel on naît : apport de l'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*

20. Le droit à la nationalité est le préalable nécessaire permettant « d'offrir à l'individu un minimum de protection juridique »⁶³. Si les conditions d'octroi de la nationalité sont de la compétence interne des Etats, selon la Cour, il incombe aux Etats de rendre accessibles les modalités de déclarations de naissance afin d'une part, d'éviter tout risque de traitement discriminatoire et d'autre part, de prendre une part active dans la lutte contre l'apatridie⁶⁴. L'obligation de lutte contre l'apatridie contenue dans la Convention de 1961 n'est pas opposable à la République Dominicaine qui l'a signée (le 5 décembre 1961) mais ne l'a pas encore ratifiée. La République Dominicaine n'est pas néanmoins en dehors du droit ; en acceptant la compétence de la Cour de San José, l'Etat dominicain a accepté d'être « contrôlé » au regard de la Convention américaine. Il convient d'apprécier le raisonnement qui a permis à la Cour de mettre en jeu la responsabilité des autorités dominicaines.

21. L'arrêt *Dilica Yean et Violeta Bosico* démontre comment la législation sur les droits de l'homme peut remédier au problème de l'apatridie, en l'occurrence l'apatridie *de jure*. Pour sanctionner l'Etat dominicain, la Cour va donc s'appuyer sur plusieurs dispositions de la Convention américaine. En tant qu'organe juridictionnel de protection des droits de l'homme,

⁵⁹ Le premier aspect est le droit d'avoir une nationalité, le second, le droit de protéger l'individu de toute privation arbitraire de nationalité. CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 139.

⁶⁰ Avis consultatif OC- 4/84 du 19 janvier 1984 relatif aux *Amendements aux dispositions de la Constitution costarienne relative à la naturalisation* (Série A, n°4).

⁶¹ *Ibid.*, p. 94.

⁶² CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 139.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, § 140.

la Cour interaméricaine ne contrôle pas seulement les obstacles volontairement placés par les Etats afin que perdurent des situations d'apatridie, elle sanctionne aussi les effets de l'apatridie sur les droits des personnes.

22. S'agissant des obstacles volontairement placés, deux éléments méritent une attention particulière et se résument en une seule expression, celle de « complexité de la procédure nationale ». Cette complexité découle d'une part de la variabilité des pièces à fournir pour procéder à une inscription tardive sur le registre de naissance et d'autre part de l'interprétation restrictive de la Constitution dominicaine.

23. Dans l'affaire en étude, les enfants Dilcia Yean et Violeta Bosico s'étaient vues refuser leur inscription au motif que les pièces demandées étaient insuffisantes. L'inscription tardive nécessite la production de certaines pièces dont le nombre va varier en fonction de l'âge de l'enfant, selon qu'il ait moins de 13 ans ou plus, selon la localité où se situe le Bureau d'enregistrement et selon l'officier en place ⁶⁵. En 1997, pour l'enregistrement de la naissance des deux fillettes, onze conditions étaient requises selon la liste émise par la *Junta Central Electoral (JCE)* ⁶⁶. Il résulte de l'examen opéré par la Cour que furent présentés pour chacune des requérantes le certificat de naissance accompagné de la carte d'identité de leur mère ⁶⁷ conformément à la législation interne et que les pièces manquantes alléguées par les autorités ne concernaient pas les mineurs de moins de 13 ans ⁶⁸. La Cour interaméricaine constate également qu'il n'y avait aucun motif pertinent permettant d'instituer une différence entre ces deux fillettes et tout autre enfant dominicain ⁶⁹. L'aggravation des conditions nécessaires à l'inscription tardive et la charge supplémentaire de preuve ainsi créée sont le fait de l'arbitraire de l'Etat et ne s'appuient sur aucun critère raisonnable ou objectif et font fi de l'intérêt supérieur de l'enfant ⁷⁰. Les conditions imposées par le Bureau du registre civil de Sabana Grande de Boyá étaient de nature discriminatoire ⁷¹. Dilcia Yean et Violeta Bosico, du simple fait qu'elles étaient d'ascendance haïtienne ⁷², se sont retrouvées dans une situation de vulnérabilité, en dehors du droit, apatrides ⁷³.

24. Le second obstacle à la reconnaissance des droits contenus dans la Convention américaine vient de la lecture stricte de l'article 11 de la Constitution politique de la République Dominicaine de 1994. Ce sur quoi la Cour insiste ce n'est pas tant sur le cadre juridique d'octroi de la nationalité que sur ses imprécisions et les dérives possibles.

⁶⁵ *Ibid.*, § 109.13 et s.

⁶⁶ La JCE regroupe l'ensemble des bureaux du Conseil Electoral Central et émet les actes de naissance des enfants et les *cédulas*, les cartes d'identité pour les adultes disposant d'un acte de naissance. CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 109.18, § 160.

⁶⁷ *Ibid.*, § 109.15.

⁶⁸ *Ibid.*, § 164.

⁶⁹ *Ibid.*, § 165.

⁷⁰ *Ibid.*, § 166.

⁷¹ Violation de l'alinéa 3 de l'article 20 CADH : « Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité ».

⁷² *Ibid.*, § 168, § 109.9. Dans son analyse, la Cour s'appuie sur les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (UN DOC. CRC/C/15/Add.150 du 21 février 2001) et sur un rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies mettant en exergue l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population d'origine haïtienne et une forme exacerbée de racisme (UN DOC. E/CN.4/2003/52/Add.1).

⁷³ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 166.

25. L'article 11 de la Constitution de 1994 octroie la nationalité dominicaine à toute personne née sur le territoire à condition que cette dernière ne soit l'enfant de personnes en transit⁷⁴. Pour la Cour, la notion de « transit » est dépourvue dans la pratique dominicaine de « cadre temporel raisonnable »⁷⁵ et cela aboutit à considérer comme étant de passage ou en transit une personne (par exemple, un travailleur) installée sur le territoire depuis plus de 10 ans⁷⁶. Il apparaît que le principal document présenté par les parents est la carte de travailleur temporaire et bien qu'ils vivent et travaillent depuis de nombreuses années en République Dominicaine, ils demeurent des étrangers en transit. L'exception à l'octroi de la nationalité, « la personne en transit » ne peut désigner un étranger de longue durée d'autant que la Loi 95 et le Règlement d'immigration 279 du 12 mai 1939 identifient les voyageurs de passage et les étrangers qui peuvent être admis temporairement (10 jours).

26. En vertu de la Loi n°659 sur les actes de l'Etat civil du 17 juillet 1944 (article 46), les parents qui déclarent une naissance au bureau d'état civil doivent présenter des pièces d'identité prouvant qu'ils ont leur résidence légale à Saint Domingue. De plus, l'article 11 du Code civil dispose également que « sont dominicains toutes les personnes nées sur le territoire de la République *quelle que soit*⁷⁷ la nationalité de ses parents sauf les enfants légitimes nés de parents en représentation diplomatique ou au service de leur patrie »⁷⁸. En l'espèce, les mères des fillettes étant dominicaines comme l'attestent les documents fournis, les fillettes étant nées sur le sol dominicain, les conditions exigées par la Constitution avaient été respectées.

27. La République Dominicaine a enfreint ses propres règles constitutionnelles en opérant une discrimination entre ses ressortissants. Il en résulte qu'elle a violé l'article 20 de la CADH relatif au droit à la nationalité ainsi que l'article 24 CADH relatif à l'égalité devant la loi. Toujours sur l'article 11 de la Constitution, il est à noter la première des exceptions préliminaires⁷⁹ soulevées par l'Etat dominicain portant sur le non épuisement des voies de recours internes⁸⁰. L'Etat dominicain alléguait qu'eu égard à l'article 11 de la Constitution, les parents des fillettes auraient dû intenter le premier recours adéquat à savoir un recours hiérarchique⁸¹ mais aussi un recours en inconstitutionnalité contre la norme leur déniait la

⁷⁴ L'article 11 prévoit aussi que ne sera pas dominicain l'enfant né d'étrangers résidents dans le pays en représentation diplomatique.

⁷⁵ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 157.

⁷⁶ Des milliers de travailleurs haïtiens installés en République Dominicaine depuis deux générations n'ont aucun statut juridique et ne sont sous la protection d'aucun droit économique ou social. In. *Le système des droits humains à l'ONU*, Bilan 1997 (<http://www.hri.ca>). Pour la Cour de San José, « les droits du travail doivent être reconnus et garantis indépendamment de la régularité de la situation du migrant », Avis Consultatif n°18 du 17 septembre 2003, *Condition juridique et droits des migrants sans documents*, §§ 111-127.

⁷⁷ C'est nous qui soulignons.

⁷⁸ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 149.

⁷⁹ La deuxième exception portait sur le non respect de la procédure de règlement amiable (§§ 66-74), la troisième exception soulevée par le gouvernement dominicain portait sur le fait qu'à l'époque de la supposée violation des droits des fillettes, l'Etat dominicain n'avait pas encore reconnu la compétence de Cour (§§ 75-79). Ces deux exceptions ont été rejetées par la Cour au motif pour la première qu'il n'y avait pas eu d'accord de principe (*consensus basico*) entre les parties (§72) et que la remise par l'Etat le 27 septembre 2001 des deux actes de naissance (§ 109.32 ;33) résultait de la volonté unilatérale des autorités dominicaines (§§ 73-74) ; la deuxième exception a été rejetée au motif que la Cour « a le pouvoir inhérent à ses attributions de déterminer le champ de sa compétence » (§79).

⁸⁰ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, §§ 56-65.

⁸¹ *Ibid.*, § 56.b.

nationalité dominicaine⁸² avant de saisir l'organe interaméricain. Cette exception a été rejetée par la Cour au motif que l'Etat dominicain ne peut se prévaloir de l'existence de recours internes et effectifs si ces derniers n'ont pas été indiqués expressément durant la procédure d'admissibilité devant la Commission interaméricaine. En n'accomplissant pas cette formalité, l'Etat dominicain a renoncé implicitement à ce moyen de défense⁸³.

28. Hormis la violation des articles 20 (droit à la nationalité), 24 (égalité devant la loi) dans l'affaire en cause, la Cour de San José condamne l'Etat Dominicain pour violation de l'article 3 (négarion du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), de l'article 19 (droit de l'enfant) car, du fait du refus de nationalité, les fillettes ne pouvaient pas être admises à l'école⁸⁴, ce qui constitue une violation du droit à l'éducation. Ce refus de nationalité est également en violation du droit à un nom contenu à l'article 18 et de l'article 1.1 CADH (obligation des Etats parties de respecter les droits et libertés reconnus dans la Convention). En résumé, il n'a pas été tenu compte par les autorités de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁵.

29. Si l'affaire en étude dénonce une attitude quelque peu incohérente et contestable de l'administration, cette situation n'est pas le fait de toutes les autorités dominicaines. Le 16 octobre 2003, les magistrats de la Chambre Civile de la Cour d'appel du District national s'étaient élevés contre cette pratique. Ils avaient en effet rejeté le recours formé par la *Junta Central Electoral* contre le jugement d'un tribunal de première instance qui avait accordé le droit à l'inscription scolaire à deux enfants nés sur le territoire de parents résidents illégaux et leur avait aussi octroyés la nationalité⁸⁶. Pour la Cour d'appel, le statut d'illégalité des parents ne pouvait affecter celui des enfants dès lors que ces derniers étaient nés sur le sol dominicain⁸⁷. En se référant au droit à la nationalité, la Cour de San José dans l'affaire *Dilcia Yean et Violeta Bosico* confirme la décision de 2003 précitée en décidant que « le principe de l'égalité devant la loi est indépendant du statut migratoire d'une personne »⁸⁸; que le statut migratoire d'une personne ne peut être utilisé par un Etat comme condition pour l'octroi à la nationalité et que le statut des parents, non plus, ne se transmet aux enfants.

30. Comme conséquence des violations, la Cour interaméricaine a ordonné à l'Etat dominicain d'adopter une série de mesures de réparations⁸⁹, lesquelles impliquent une réforme substantielle du système d'enregistrement des naissances⁹⁰. La Cour a aussi ordonné à l'Etat dominicain d'ouvrir les portes des écoles à tous les enfants qu'ils soient filles ou garçons, indépendamment de leur descendance ou origine⁹¹. De plus, selon l'arrêt, l'Etat dominicain doit dans un délai de 6 mois à partir de l'annonce dans le journal officiel et dans

⁸² *Ibid.*, § 56.f.

⁸³ *Ibid.*, § 64.

⁸⁴ *Ibid.*, § 185, 187.

⁸⁵ *Ibid.*, § 134.

⁸⁶ VOYNEAU (sébastien), *op.cit.* CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 154.

⁸⁷ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 154.

⁸⁸ *Ibid.*, § 155.

⁸⁹ Voir §§ 208-259 de l'arrêt.

⁹⁰ CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, §§ 236-242.

⁹¹ *Ibid.*, § 244.

un autre journal national publier les faits correspondants au dispositif ⁹². Il a été également ordonné à la République dominicaine de faire une déclaration publique de reconnaissance de responsabilité internationale et une demande d'excuses aux victimes Dilcia Yean et Violeta Bosico, acte qui sera diffusé dans les médias (radio, presse, télévision) ⁹³.

31. Bien qu'un arrêt constitue *per se* une forme de réparation en vertu de la jurisprudence internationale ⁹⁴, la Cour estime qu'au regard de la gravité des faits, une indemnisation doit être envisagée au bénéfice des fillettes et des membres de leurs familles ⁹⁵. L'Etat dominicain est ainsi condamné à payer 22 000 dollars américains en compensation des dommages immatériels subis dus au refus de délivrance des deux actes de naissance et au fait que les fillettes ont été des apatrides durant plus de 4 années. Au paragraphe 259 de l'arrêt, il est stipulé que la République Dominicaine présenterait à la Cour interaméricaine un premier rapport sur les mesures adoptées dans le cadre de l'exécution de l'arrêt.

32. Si cette décision, en tant qu'elle s'inscrit dans la lutte générale contre l'arbitraire de l'Etat, précisément en matière d'octroi de la nationalité, a été bien accueillie par les défenseurs des droits de l'homme ⁹⁶, son exécution par les autorités internes s'avère difficile d'autant que les organes judiciaires dominicains continuent d'appliquer une conception étroite du *jus soli*, situation qui aboutit à la persistance de l'apatridie.

II/ L'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, une décision de principe de portée limitée

33. L'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico* sanctionne l'attitude anticonstitutionnelle de l'Etat dominicain puisque le droit à la nationalité en vertu du *jus soli* est consacré par la Constitution. Il confirme surtout la non transmission aux enfants du statut migratoire des parents. Du point de vue de la protection des droits de l'homme, l'apport de l'arrêt est sans conteste mais sa mise en œuvre et plus globalement l'attitude de l'Etat dominicain condamné n'augure aucune remise en cause sérieuse de la pratique interne ; bien plus, cet arrêt a accéléré l'institutionnalisation de la discrimination envers les personnes d'origine haïtienne nées en territoire dominicain (A). L'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico* est l'illustration de la carence exécutoire de la Convention américaine des droits de l'homme (B).

⁹² *Ibid.*, § 234.

⁹³ *Ibid.*, § 235.

⁹⁴ CIJ, arrêt du 9 avril 1949, affaire du *Détroit de Corfou*, Rec. 1949, pp.35-36. CourADH, arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, § 223.

⁹⁵ Au titre des bénéficiaires de la réparation, la Cour considère comme « partie lésée » naturellement les fillettes mais aussi leurs mères (Leonidas Oliven Yean, Tiramen Bosico Cofi) et la sœur aînée de Violeta, Teresa Tucent Mena (§§ 216-217).

⁹⁶ Ainsi, on a pu lire dans la presse spécialisée : « Cette décision est une victoire pour tous les enfants (filles et garçons) et pour le principe de l'égalité » ; « En terme de politique d'Etat, cette résolution amènera des changements positifs profonds en République Dominicaine » (FLETCHER Laurel, Directrice de la Clinique Légale des Droits Humains Internationaux de l'Université Berkeley, Californie). Il a été également dit que : « Dans le sillage de cette décision historique, la communauté internationale restera attentive aux mesures prises par l'Etat dominicain pour protéger ces populations et appliquer l'arrêt. Notre espérance c'est que l'Etat dominicain rejette catégoriquement les actes de violence et se conforme strictement à la décision de la Cour, renforçant ainsi l'Etat de Droit dans le pays » (BALUARTE David, avocat de CEJIL), in. GARR, *op.cit.*

A) Non-exécution de l'arrêt par la République Dominicaine

34. Au regard du droit de la Convention ⁹⁷, il était attendu que la République Dominicaine se conforme à la décision et revoie sa législation perpétuant le statut d'illégalité des parents haïtiens installés irrégulièrement en République Dominicaine à leur descendance. En exécutant l'arrêt de la Cour interaméricaine, cet Etat de la Caraïbe aurait pu ainsi améliorer son image internationale⁹⁸ et apparaître comme un Etat menant une part active à la promotion et à la protection des droits de l'homme... Il en a été autrement. Les autorités dominicaines, à ce jour, n'ont pas appliqué la décision de la Cour, quoique quelques promesses aient été faites⁹⁹. Cette attitude, si décevante puisse-t-elle être, était malheureusement prévisible, vu la politique séculaire ¹⁰⁰ menée par le gouvernement vis-à-vis des personnes d'ascendance haïtienne.

35. Le premier indice faisant montre de la position de rejet du système adoptée par la République Dominicaine est la lenteur de cet Etat à rendre public la décision : l'arrêt rendu le 8 septembre 2005 n'a été connu du public que le 6 octobre 2005 ¹⁰¹. Cette lenteur se retrouve au niveau de l'application de la décision puisqu'à ce jour, le pouvoir en place n'a toujours pas exécuté l'arrêt de la Cour interaméricaine ¹⁰². L'affaire risque d'aller devant l'OEA¹⁰³, point qui sera explicité plus après ¹⁰⁴.

36. Le deuxième indice laissant paraître que la position de la Cour ne serait pas prise en compte en droit interne réside dans le projet politique national. Pendant que l'affaire *Dilcia Yean et Violeta Bosico* était pendante, était initiée en République Dominicaine une réforme constitutionnelle visant l'élimination du principe du *jus soli*.

37. Le 8 novembre 2004, le Sénat dominicain emmené par Juan MORALES du Parti Révolutionnaire Dominicain (PRD) ¹⁰⁵ avait entrepris une réforme de la Constitution en proposant l'adoption du *jus sanguini* en lieu et place du *jus soli* comme unique condition

⁹⁷ Article 68 § 1 CADH : « Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause ».

⁹⁸ La République Dominicaine est connue d'une part, pour être une destination phare du tourisme balnéaire mais aussi du tourisme sexuel, d'autre part, les conditions de vie dans les prisons sont souvent dénoncées par les médias, de même que les traitements infligés aux personnes par la police.

⁹⁹ *Infra.*, p. 18, paragraphe 44.

¹⁰⁰ *Infra.*, p. 26, note 169.

¹⁰¹ PESQUEIRA (Diego) « La RD condamnée par la Cour », *El Pais*, 7 octobre 2005.

¹⁰² CORKINO (Panki) « El gobierno no da señales de acatar la condena de la Corte Interamericana », *El Clave Digital*, 26 mars 2006 (http://www.clavedigital.com/Portada/Articulo.asp?Id_Articulo=7128). « No hemos sido contactados por el gobierno y no tenemos conocimiento de iniciativas por parte de las autoridades para cumplir con la sentencia », dit à Clave Digital, l'avocate Roxanna ALTHOLZ de l'Université de Californie, une des trois juristes ayant porté l'affaire des fillettes Dilcia Yean et Violeta Bosico devant la Cour interaméricaine. De même, le Mouvement des femmes Dominicaino-haïtiennes (MUDHA) informa qu'il n'avait reçu aucune information venant de l'Etat.

¹⁰³ CORKINO (Panki) « La sentencia de la Corte Interamericana podría ir a la Asamblea General de la OEA », *El Clave Digital*, 14 décembre 2005 (http://www.clavedigital.com/Portada/Articulo.asp?Id_Articulo=6532).

¹⁰⁴ *Infra.*, pp. 17-18, paragraphes 43-44.

¹⁰⁵ Le PRD est connu pour s'être toujours opposé à Joaquín BALAGUER au point d'avoir entraîné des guérilleros à Cuba pour renverser le gouvernement autocratique de ce dernier. Parmi ses leaders, l'on a compté le leader noir dominicain, José Francisco PEÑA GOMEZ, Antonio GUZMAN FERNANDEZ et l'ancien Président, Hipólito MEJIA.

d'accès à la nationalité dominicaine¹⁰⁶. Cette proposition de réforme n'a pas eu une issue favorable mais une autre initiative allait définitivement exclure les descendants de migrants haïtiens de la nationalité dominicaine. Si entre 1999 et 2000, sous le gouvernement de Leonel FERNANDEZ (PLD), des projets de loi sur la migration avaient été élaborés, c'est, dans l'urgence, en 2004, avant la passation de pouvoir entre M. Hipólito MEJIA (PRD) et Leonel FERNANDEZ, que sera adoptée par le Congrès dominicain la loi n°285-04 sur les Migrations. Cette loi, promulguée le 15 août 2004, a soulevé de vives protestations¹⁰⁷ des associations de défense des droits de l'homme. Ainsi, quinze d'entre elles ont introduit le 28 juin 2005 un recours en inconstitutionnalité auprès de la Cour Suprême Dominicaine de justice¹⁰⁸. Elles attendaient notamment que la Cour déclare inconstitutionnel l'article 36 de la loi n°285-04 qui classait dans la catégorie « personnes en transit », tous les étrangers en situation irrégulière. Finalement, le 14 décembre 2005, soit trois mois après qu'ait été rendue la décision dans l'affaire *Dilcia Yean et Violeta Bosico*, la Cour Suprême Dominicaine à l'unanimité rejette le recours.

38. Les 16 membres de la Cour définissent les conditions d'accès à la nationalité dont sont exclues les personnes en transit. Dans cette catégorie, il faut définitivement entendre les travailleurs migrants et leurs descendants. Par cette jurisprudence, la plus haute instance judiciaire du pays nie la nationalité et les papiers d'identité à tous les enfants haïtiens illégaux ou en transit, soit à la majorité des personnes d'origine haïtienne présents en République Dominicaine¹⁰⁹. La décision de la Cour Suprême a été contestée par les organisations à l'initiative du recours en inconstitutionnalité mais aussi par d'autres défenseurs des droits, en l'occurrence la Ligue socialiste des travailleurs et l'Institut Caraïbéen pour l'Etat de Droit (ICED). Ce dernier dénonce le fait que le juge suprême s'est appuyé sur des dispositions de la Constitution de la République d'Haïti (la nationalité y est basée sur le droit du sang) pour se prononcer sur l'inconstitutionnalité d'une loi dominicaine, ce qui est proscrit en droit international en vertu du principe de territorialité de l'application des normes juridiques¹¹⁰.

39. Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ont mis un frein à toute avancée sur la question de la nationalité et par la même ont fait la preuve que l'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico* n'aurait pas une grande portée en droit interne, voire aucune portée. S'il apparaît clairement que l'Etat dominicain a une interprétation très restrictive du *jus soli*, il pourrait néanmoins consolider certaines situations en entamant un processus de régularisation et en

¹⁰⁶ Position toujours défendue par les secteurs ultranationalistes comme solution au problème de la migration.

¹⁰⁷ Cette loi, même si elle est très défavorable aux haïtiens, fait néanmoins obligation aux autorités dominicaines d'ouvrir un processus de régularisation de la situation des migrants. Elle tend à régulariser l'embauche et la mise au travail des étrangers en République Dominicaine. Voir GARR, *Rapport migration haïtienne & droits humains à la frontière haïtiano-dominicaine en 2004*, notamment « 2. La nouvelle Loi dominicaine de Migration : flou juridique et objet de controverses » (http://www.garr-haiti.org/rapports/rapport_annuel04_GARR.doc).

¹⁰⁸ La Cour suprême devait se prononcer sur 11 articles de la loi migratoire. Il est à noter que cette loi interdit aux travailleurs temporaires de travailler dans les zones franches ou dans les entreprises touristiques. Les travailleurs frontaliers haïtiens sont tenus de retourner en Haïti quotidiennement sauf s'ils font la demande de résidence dominicaine depuis Haïti auprès du Consulat dominicain (GARR, *op.cit.*).

¹⁰⁹ Le problème de reconnaissance de nationalité en République Dominicaine est beaucoup plus grave car même les personnes d'ascendance dominicaine nées sur le territoire sont concernées. L'Etat dominicain souffre d'un véritable dysfonctionnement en matière d'état civil. Les moyens existants sont largement insuffisants comme l'atteste l'étude publiée par l'Institut Catholique pour les Relations Internationales, le CIIR : WOODING (Bridget), MOSELEY-WILLIAMS (Richard), *op.cit.*, Chapitre 8.

¹¹⁰ GARR « La question de la nationalité... », *op.cit.*

mettant en place des mécanismes spécifiques permettant l'identification et la reconnaissance des apatrides. Rien n'est fait en ce sens ; l'Etat dominicain continue à « produire des apatrides » conformément au droit interne interprété par la Cour suprême. Cette attitude permet de s'interroger sur le statut juridique des arrêts de la Cour interaméricaine dans le droit interne d'un Etat partie à la Convention de San José ¹¹¹ ; au préalable, deux points requièrent une précision. Quel avantage tire l'Etat dominicain à ne pas exécuter l'arrêt et à exacerber les tensions existantes entre les populations se partageant une même île ? Que gagnerait-il à être en conformité avec la jurisprudence de la Cour de San José ?

40. Le premier élément avancé par les partisans de la lecture dominicaine du *jus soli* est que s'il fallait accorder la nationalité dominicaine à tous les enfants d'haïtiens nés sur le territoire dominicain, les dominicains « purs » seraient en minorité, ce qui est inconcevable. Le second élément est purement mercantile. En refusant d'accorder la nationalité aux enfants, qui deviendront à leur tour des travailleurs, les autorités entretiennent la fortune de certains propriétaires terriens car il est plus facile d'exploiter et de réduire en esclavage des personnes qui n'ont aucune existence juridique et qui sont peu exigeants car leur situation est dans tous les cas moins pénible qu'en Haïti. Il a été rapporté qu'à Villa Trina (Province d'Espaillat) des travailleurs haïtiens avaient dû s'enfuir vers les montagnes pour échapper à une fin tragique, ce qui avait amené le président de l'Association des planteurs de café à annoncer la ruine de 40% de cette denrée à cause du manque de bras haïtiens pour la cueillette des fèves ¹¹². De tels propos montrent bien que l'acceptation de la présence haïtienne n'est pas gratuite (prédominance du volet « utilitaire »). Ils sont une main d'œuvre docile surtout quand ils ne disposent pas de papiers d'identité...l'intérêt d'en faire des sujets de droit détenteurs d'une personnalité juridique et possédant des droits n'est défendu que par une minorité de dominicains (les organismes de protection des droits).

41. Le non respect du *jus soli* emporte comme conséquence que les personnes d'origine haïtienne nées en République dominicaine sont de parfaits candidats à l'expulsion alors même que l'article 22 § 5 CADH interdit d'expulser quelqu'un du territoire où cette personne est née. Le déni de nationalité dominicaine et la situation d'illégalité qu'il en résulte permet par ailleurs de légitimer les expulsions massives de l'autre côté de la frontière ¹¹³ alors que l'expulsion collective d'étrangers est interdite en droit international ¹¹⁴. Cette interdiction figure parmi les obligations internationales de la République Dominicaine mais il n'empêche que les expulsions d'haïtiens sont fréquentes au point où il est question de rafles de

¹¹¹ *Infra*, B), p. 19 et s.

¹¹² SIMIDOR (Daniel) « Honneur aux étudiants », 18 décembre 2005, http://www.alterpresse.org/article.php3?id_article=3802.

¹¹³ Autre particularité de cette île occupée par deux Etats, la frontière physique, naturelle n'existe pas vraiment. Sur la majeure partie de la frontière, il n'y a ni barbelés, ni clôture et les quelques postes frontières ont un faible effectif. Il suffit pour se rendre en République Dominicaine de traverser un pont ou une rivière (la rivière Massacre par exemple) et une fois de l'autre côté, espérer être embarqué par un chauffeur de bus dominicain peu regardant ou près à la négociation.

¹¹⁴ Au niveau universel, l'interdiction est contenue dans la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies n°40/144 du 13 décembre 1985 et dans la Résolution 1998/9 de la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. Au niveau régional, l'expulsion collective d'étrangers est proscrite à l'article 4 du Protocole 4 de la CEDH, à l'article 22§9 de la CADH et à l'article 12§5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La jurisprudence européenne sur ce point s'est faite plus précise. L'expulsion collective est interdite sauf quand il est démontré que la situation de chaque membre du groupe a fait l'objet d'un examen individuel. C'est l'apport de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Conka c/ Belgique* du 5 février 2002 (Troisième Section, *Recueil* 2002-I).

déportation, de *redadas*. Il y a de grandes vagues d'expulsion massive ¹¹⁵ mais aussi des expulsions plus discrètes, quotidiennes, routinières et les organes de l'OEA, souvent alertés, n'ont cessé de demander aux autorités dominicaines de cesser de telles pratiques ¹¹⁶.

42. Interdites en vertu de l'article 22 § 9 CADH, un décret émis au début des années 90 par le Président de l'époque BALAGUER avait autorisé des centaines d'expulsions collectives. Il s'agit du Décret 233 ¹¹⁷ dont les premières applications remontent en juin 1991. Dénoncé par les défenseurs des droits de l'homme, le pouvoir dominicain a tenté de mettre sa politique d'immigration haïtienne ¹¹⁸ en conformité avec le droit conventionnel interaméricain et s'est engagé à modifier son droit interne. En ratifiant en mars 1999, l'Accord établissant la juridiction de la Cour interaméricaine, le gouvernement dominicain a promis de changer de comportement et de prendre en compte les cas de violations dont la preuve a été établie. Ayant été mis à défaut de respecter les conventions internationales en matière de rapatriement et de protéger l'intégrité physique des personnes victimes d'abus, de respecter les droits des individus, le gouvernement dominicain, sans mettre un terme à l'application du Décret 233, a décidé pour réunir les familles séparées de leur accorder des « sauf conduits » ¹¹⁹, ce qui leur permet de circuler et de travailler en République Dominicaine. Des améliorations sont apparues en 2001: les autorités dominicaines se sont engagées à ne pas procéder à des expulsions entre 18 h et 6 h, à ne pas séparer les familles et en cas d'expulsion, à renvoyer les haïtiens dans des postes frontières précis afin de faciliter leur prise en charge par les autorités haïtiennes. Les autorités dominicaines ont prévu, par ailleurs, de fournir aux personnes expulsées une copie de leur ordre d'expulsion et de transmettre la liste des expulsés au Gouvernement haïtien. Autrement, l'essentiel des violations étant réalisé dans la zone frontalière, un véritable réseau de protection des droits humains s'est mis en place à partir de 2001 ; il est connu sous l'appellation *Jano Sikse* ¹²⁰.

43. Au début de son mandat, Hipólito MEJIA, Président de la République Dominicaine en 2001 ¹²¹, avait ordonné que tous les enfants dominicains d'ascendance haïtienne aient la

¹¹⁵ En 1991 et en 1996 sous le Gouvernement JOAQUIN BALAGUER, en 1997 et en 1999, sous le gouvernement de LEONEL FERNANDEZ.

¹¹⁶ Résolution du 18 août 2000, *op.cit.*

¹¹⁷ En vertu de ce décret, il était procédé au rapatriement des haïtiens sans documents d'identité, âgés de moins de 16 ans et de plus de 71 ans se trouvant sur le territoire dominicain. Ce décret découle de dénonciations de violations des droits humains de milliers d'haïtiens travaillant à la coupe de la canne en République Dominicaine (les *braceros*), faites par *Americas Watch*, le 11 juin 1991 devant la Chambre des représentants des Etats-Unis.

¹¹⁸ Un Accord sur les procédures d'expulsion avait été signé le 2 février 1997 par la République Dominicaine et la République d'Haïti mais n'avait pas été respecté par le gouvernement de BALAGUER. Voir l'étude faite par l'Université de Berkeley, *Invités indésirables. Une étude des expulsions d'haïtiens et de dominicains d'origine haïtienne de la République Dominicaine vers Haïti*, 2002 (http://www.law.berkeley.edu/clinics/ihr/c/pdf/Invites_Indesirables).

¹¹⁹ Le sauf-conduit se définissant comme une « autorisation exceptionnelle accordée à un individu d'effectuer à l'intérieur du territoire ou à l'étranger, un déplacement qui lui est interdit pour des raisons d'ordre général ou tenant à sa propre situation ». CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, p. 830.

¹²⁰ Ce Réseau est binational au sens où il est composé d'organisations de défense des droits des personnes installées en Haïti et en République Dominicaine. Autre réseau travaillant sur les questions frontalières mais aussi sur la situation des personnes dans les *bateys* (barques installées dans les plantations de canne à sucre devenues le lieu de résidence de personnes autres que des travailleurs temporaires, celles ayant de faibles revenus), le Réseau *Jacques Viau* a ouvert le débat sur la nécessité de protéger les droits des haïtiens et de leurs descendants en République Dominicaine.

¹²¹ Elu à la Présidence en 2000 pour 4 années, non réélu. Membre du PRD (Parti révolutionnaire Dominicain).

possibilité d'aller à l'école et ce, même s'ils n'avaient pas d'acte de naissance ¹²² ; l'affaire portée devant la commission interaméricaine en 1998 démontre que ses directives sont restées lettre morte ; plus grave, le débat semble relancé avec « l'après » affaire *Dilcia Yean et Violeta Bosivo* ».

44. En mars 2006, les organisations qui avaient apporté leur soutien aux deux fillettes s'inquiétaient de ne voir aucun signe des autorités dominicaines¹²³, au point d'envisager de saisir l'Assemblée Générale de l'OEA ¹²⁴. Au début du mois de juin 2006, dans le cadre de la 36^{ème} Assemblée Générale de l'OEA qui s'est tenue à Santo Domingo, des manifestations ont eu lieu aussi bien à Port-au-Prince ¹²⁵ qu'à Santo Domingo¹²⁶ pour alerter l'OEA de la persistance d'actes anti-haïtiens en République Dominicaine. C'est ainsi que plus d'une douzaine d'organisations ¹²⁷ se sont réunies autour d'une pétition adressée à l'OEA pour lui demander de se prononcer publiquement sur la discrimination contre les migrants haïtiens en République Dominicaine ¹²⁸. Cette pétition fait état depuis le début de l'année 2006 de près de 8 000 rapatriements forcés et violents touchant des dominicains au teint noir et des haïtiens détenteurs de papiers valides sans compter les représailles diverses menées sur l'ensemble du territoire dominicain ; elle rappelle, une fois de plus, le silence du gouvernement dominicain quant à l'exécution de la décision de la Cour interaméricaine du 8 septembre 2005 ¹²⁹. La Cour avait exhorté l'Etat dominicain à accorder la nationalité dominicaine aux fillettes d'ascendance haïtienne, à présenter des excuses et à dédommager pécuniairement leurs parents.

45. La tenue de la 36^{ème} Assemblée Générale de l'OEA à Saint Domingue a, sans nul doute, eu une incidence, même mesurée, sur la position de l'Etat dominicain et ce, pour deux raisons : la première étant que même si l'OEA a refusé d'entendre les organisations, elle a été informé des différentes manifestations ; la seconde étant qu'au cours de cette assemblée, il était prévu que l'OEA présente l'état d'avancement de la future Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination et toutes les formes d'intolérance ¹³⁰, comportements reprochés à la République Dominicaine. En marge de cette assemblée, le Chancelier

¹²² *El Caribe*, 29 septembre 2004, <http://www.geocities.com/cqrd/2004-10html>.

¹²³ *Supra*, p.14, note 102.

¹²⁴ *Supra*, p.14, note 103.

¹²⁵ Un rassemblement s'était tenu le 2 juin 2006 devant le siège de la représentation de l'OEA.

¹²⁶ Séminaire régional « Descendants africains dans les Amériques : vers l'inclusion et le développement humain » des 2 et 3 juin 2006 ayant donné lieu à une Déclaration finale. Cette Déclaration n'a cependant pas été présentée à l'Assemblée Générale de l'OEA, cette dernière ayant supprimé l'espace de discussion prévu avec les partenaires sociaux. Sur le contenu de la Déclaration, voir : http://www.alterpresse.org/article.php3?id_article=4736.

¹²⁷ Le GARR, le CRESFED (Centre de Recherche et de Formation Economique et Sociale pour le Développement), la Commission épiscopale nationale Justice et Paix, les différents comités frontaliers de droits humains membres du Réseau binational Jeannot Succès, le RNDDH (Réseau National de Défense des Droits Humains), l'UNNOH (Union Nationale des Normaliens Haïtiens), la PAPDA (Plateforme pour un développement alternatif), le RAJES (RASsemblement des JEunes de Savanette) et le SANT PON AYITI.

¹²⁸ *Alter Presse*, 2 juin 2006 ; GARR, <http://www.garr-haiti.org/comm/index.html>.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ La proposition d'Avant-projet de Convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance présenté par la Présidence du Groupe de travail chargé d'élaborer ce nouvel instrument normatif, a été approuvée par le Conseil Permanent de l'OEA, le 25 avril 2006 (CAJP/GT/RDI-23/06.rev.2). Voir : http://scm.oas.org/doc-public/FRENCH/HIST_06/CP16151F07.doc

dominicain Carlos Morales TRONCOSO, le 4 juin 2006, a assuré aux organisations de la société civile qui exercent des pressions sur le gouvernement, que « l'Etat dominicain est intéressé et veut mettre à exécution des recommandations de la Cour interaméricaine dans le cas des deux filles »¹³¹.

46. L'effet escompté de l'arrêt ne s'est pas produit, pourtant si le gouvernement dominicain exécutait l'arrêt de la Cour de San José, ce serait un signal fort aussi bien pour les haïtiens nés et travaillant en République Dominicaine que pour les dominicains eux-mêmes trop longtemps « berçés » dans un anti-haïtiannisme institué et institutionnalisé. L'amélioration des relations sur le plan humain¹³² renforcerait les relations économiques entre les deux populations ; d'ailleurs le volet économique englobe la question du déplacement des personnes. Sur cette île, chacun a besoin de l'autre et les échanges sont quotidiens. La *Dominicanie* a besoin de la main-d'œuvre haïtienne tant pour les plantations de canne à sucre, de café, dans les rizières que pour les métiers de la construction dans un pays qui a parié sur le tourisme. Haïti, *Quisqueya*¹³³, est aussi pour les Dominicains un marché où s'exportent nombre de produits de consommation courante (jus de fruits, biscuits...) ou moins courante (électro-ménager, ordinateurs...). Haïti a cependant davantage besoin de son voisin¹³⁴.

47. En dépit des efforts annoncés, le durcissement de la politique migratoire et l'attitude générale des autorités dominicaines peuvent être perçus comme un désaveu, une défiance vis-à-vis de la Cour de San José. L'absence de mesures effectives de mise en œuvre de l'arrêt *Dilcia Yean et Violeta Bosico* atteste que le système interaméricain de protection des droits de l'homme souffre d'une imperfection bien réelle.

B) Le silence des autorités dominicaines, preuve de la carence exécutoire du système de San José

48. Première juridiction dont la mission scientifique est de contrôler le respect des droits de l'homme, la Cour européenne est apparue comme un modèle pour les autres systèmes régionaux. Ce modèle n'est néanmoins pas figé à l'instar de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a fait preuve d'un grand dynamisme. Depuis la fin des années 80, elle a su montrer son audace d'interprétation¹³⁵, en faisant appel aussi bien aux grands principes du

¹³¹ *Alter Presse*, 6 juin 2006 (http://alterpresse.org/article.php3?id_article=4745).

¹³² Depuis quelques années, les immigrés s'organisent avec le soutien de dominicano-haïtiens notamment dans les *bateys*. Ceci est dû à l'émergence de nouveaux acteurs tel le Centre Culturel Dominicano-Haitien (CCDH) qui éveillent certains élus locaux aux besoins des haïtiens et des dominicains d'origine haïtienne. De plus, les inégalités sociales aidant, aujourd'hui le combat des haïtiens contre toutes les formes de discrimination est partagé avec les dominicains pauvres qui connaissent les mêmes difficultés. Cette nouvelle union est une avancée dans ce pays tant marqué par les clivages (sociaux, raciaux).

¹³³ Nom donné par les haïtiens à Haïti.

¹³⁴ Notamment pour être approvisionné en produits alimentaires non frais et aussi pour casser les tensions dues au sous-emploi en « exportant » une partie de sa main-d'œuvre, temporairement ou définitivement Il est à noter que depuis la mi-août 2003, un autre type de relation est apparu ; la première zone franche haïtienne abrite désormais des entreprises d'assemblage à capitaux dominicains venues s'installer là parce que les salaires y sont moitié moins chers que de l'autre côté. Quatorze autres zones franches sont prévues. LINARD (André) « Une seule île, des relations tendues », 31 octobre 2003, http://www.alterpresse.org/article.php3?id_article=844.

¹³⁵ La Cour de San José est la première juridiction à avoir qualifié la disparition de personnes *per se* de torture pour la personne disparue (CourADH, arrêt *Velásquez Rodríguez c/ Honduras* du 29 juillet 1988, Série C, n°4). Elle a également créé des principes tels l'obligation de « faire respecter les droits » et la notion d'« enquête sérieuse ». La Cour interaméricaine, depuis les années 1990, adopte une position particulière sur la notion de réparation et a une

droit international qu'à la jurisprudence de la Cour européenne ; cela se confirme avec le droit à la nationalité tel qu'il est désormais défini par la jurisprudence de San José¹³⁶. Par la place qu'il accorde à l'individu, le système interaméricain de protection des droits de l'homme est original¹³⁷.

49. L'autonomie de la Cour de San José et son rayonnement sur le continent américain sont tels que, depuis quelques années, la Cour européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹³⁸ partagent leur expérience commune¹³⁹, afin de parfaire et de rendre plus efficient le système de protection des droits de l'homme. Cette recherche permanente d'efficience à emmener, en dernier lieu, le système européen, à l'adoption du Protocole n°14 CEDH amendant le système de contrôle¹⁴⁰, et le système interaméricain, à évoluer vers le

interprétation extensive des bénéficiaires (CourADH, arrêt *Aloboetoe c/ Surinam* du 17 août 1990, Série C, n°15, §§ 61-62). La Cour interaméricaine, au travers des mesures provisoires qu'elle ordonne, en vertu de l'article 63§2 CADH, contribue au renforcement de la protection des personnes venant déposer devant elle. Les premières mesures provisoires avaient été ordonnées dans les trois affaires honduriennes où étaient dénoncées des disparitions forcées et involontaires : *Velásquez Rodríguez* précitée, *Godínez Cruz* du 20 janvier 1989 (Série C, n°5) et *Fairén Garbí et Solís Corrales* du 15 mars 1989 (Série C, n°6).

¹³⁶ Ni la Convention européenne des droits de l'homme, ni ses Protocoles, à l'exception de l'article 3 du Protocole n°4 (Interdiction d'expulser ses ressortissants) ne contiennent de dispositions se référant expressément à des questions de nationalité, toutefois certains articles peuvent trouver à s'appliquer. Il s'agit des articles 3, 6, 8, 14 et 4 du Protocole n°4. Quelques décisions les plus significatives : CourEDH, arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni* du 29 mai 1985 (Série A, n°94) ; arrêt *Cruz Varas c/ Suède* du 20 mars 1991 (Série A, n°193) ; arrêt *Boughanemi c/France* du 24 avril 1996 (*Recueil* 1996-II). Autrement, la Cour de Strasbourg a eu à vérifier, dans une affaire ayant trait au refus d'attribuer une allocation d'urgence à un chômeur, que ce refus n'était pas basé sur un élément de discrimination à savoir la nationalité du requérant, en l'occurrence turque (CourEDH, arrêt *Gaygusuz c/ Autriche* du 16 septembre 1996).

¹³⁷ Une des particularités du système interaméricain est sa dualité : d'un côté, il existe la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 qui est opposable à l'ensemble des Etats membres de l'OEA, de l'autre, la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 qui n'est opposable qu'aux Etats l'ayant ratifiée. De cette dualité, il en résulte que la Commission interaméricaine exerce ses fonctions vis-à-vis de tout Etat membre de l'OEA et pas uniquement vis-à-vis de ceux qui ont adhéré à la Convention. Autrement, la Cour interaméricaine a développé au maximum les fonctions dévolues par la CADH. En plus de sa compétence contentieuse qui lui a permis d'interpréter la Convention américaine au bénéfice des personnes, la Cour de San José a su utiliser sa fonction consultative, et, ce, de manière soutenue, pour donner une autre dimension à la protection des droits de l'homme. Ainsi, l'Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003 sur la *Condition juridique et les droits des travailleurs immigrés*, lui a permis de déclarer que le principe d'égalité et d'interdiction de discrimination faisait partie intégrante du *jus cogens*.

¹³⁸ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont l'existence était virtuelle depuis 2004 (date de l'entrée en vigueur du Protocole de Ouagadougou de 1998 portant création de cette Cour), est opérationnelle depuis peu ; il est donc prématuré de parler de coopération avec les autres Cours. C'est en marge du 7^{ème} Sommet de l'Union Africaine qui s'est tenu à Banjul, en Bangui, les 25-2 juillet 2006, qu'a été inaugurée la troisième cour régionale de protection des droits de l'homme. Les 11 juges ont été nommés et le siège de la Cour a été déterminé. Il est fixé à Arusha, en Tanzanie. La première Réunion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a eu lieu à Banjul, le 3 juillet 2006.

¹³⁹ *Rapport de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, 2005, pp. 5-6.

¹⁴⁰ Protocole, adopté et ouvert à la signature le 13 mai 2004, qui entrera en vigueur quand *toutes* les Parties à la Convention l'auront ratifié. A ce jour, Andorre, la Belgique, la Pologne, la Russie, la Suisse et la Turquie sont les derniers Etats à n'avoir pas exprimé leur consentement. Pour garantir l'efficacité du mécanisme de contrôle établi par la Convention, il est prévu : un système de filtrage renforcé des requêtes individuelles en amont et le contrôle renforcé de l'exécution des arrêts de la Cour, en aval. Désormais, l'on distingue quatre formations contentieuses : le juge unique, le Comité de 3 juges, la Chambre de 7 juges et la Grande Chambre de 17 juges (article 6 et s du Protocole modifiant l'article 26 et s. CEDH). Le Protocole n°14 institue un recours en manquement (article 16 du Protocole, nouvel article 46§ 4 CEDH). La Cour de Strasbourg se reconnaît compétente pour surveiller l'exécution de ses arrêts à l'occasion d'une nouvelle affaire identique à une affaire déjà tranchée (hypothèse de l'affaire *Rinzivillo c/Italie* du 21 décembre 2000) ou à l'occasion d'une nouvelle requête dans une même affaire, qui soulève un problème nouveau non tranché par le précédent arrêt (hypothèse de l'affaire *Mehemi n°2 c/France* du 10 avril 2003). En définitive, le

droit d'accès direct des personnes à l'organe juridictionnel. En attendant de parvenir au *jus standi*, le pétitionnaire interaméricain participe à la procédure du fait du *locus standi*. Il intervient, en effet, dans la phase de réparation ; depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de la Cour du 1^{er} juin 2001, modifié en 2003, le pétitionnaire peut présenter devant la Cour interaméricaine de nouveaux éléments¹⁴¹.

50. En dépit de ses progrès, la Cour interaméricaine souffre d'une lacune originelle qu'elle a su, au fil de sa jurisprudence, combler, quoique imparfaitement. Le caractère exécutoire de ses arrêts est une faiblesse du système¹⁴², comme l'attestent les lendemains de l'affaire *Dilcia Yean et Violeta Bosico*.

51. Contrairement au système européen qui a prévu, dans le texte de la Convention, le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres¹⁴³, la Convention de San José est vierge de toute disposition allant en ce sens. Ce contrôle est pourtant réalisé par la Cour et, ce, en vertu d'une lecture dynamique et audacieuse de la Convention.

52. La Convention américaine des droits de l'homme, et plus généralement l'ensemble des Conventions de protection des droits de l'homme, n'a de sens que si l'ensemble de ses dispositions atteint le droit interne des Etats Parties et profite à la personne humaine¹⁴⁴. Au crédit du système interaméricain, il faut mettre en avant le fait que la Convention américaine des droits de l'homme et les arrêts de la Cour de San José ont un statut interne très favorable. Ce statut découle des termes de la Convention elle-même, à savoir : l'article 2, relatif à l'obligation d'adopter des mesures de droit interne¹⁴⁵ et l'article 68 § 1, relatif à l'obligation

Protocole n°14 associe la Cour et le Comité des Ministres (articles 15 et 16). Sur la réforme, lire : COHEN-JONATHAN (Gérard), FLAUSS (Jean-François), *La réforme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme*, Collection Droit et Justice, n°61, Bruylant, Bruxelles, 2005, 256 p.

¹⁴¹ Il s'agit donc d'éléments qui n'ont pas été examinés par la Commission. Pour la doctrine, cet apport du Règlement de la Cour « autonomise le contenu des pétitions présentées devant la Cour par les individus », in. LALY-CHEVALIER (Caroline), DA POÏAN (Fanny), TIGROUDJA (Hélène) « Chronique de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *RTDH*, n°62, 2005, p. 473.

¹⁴² En 2001, lors du Deuxième Sommet des Peuples des Amériques qui s'est tenu au Québec, avait été réaffirmée la nécessité de reconnaître aux décisions de la Commission et de la Cour interaméricaines un caractère exécutoire (<http://www.fidh.org/ecosoc/dec0401f.htm>).

¹⁴³ Article 46 CEDH. Il est à signaler que dans le système africain, la surveillance de l'exécution des arrêts de la désormais Cour de Banjul appartient au Comité des Ministres de l'Union Africaine.

¹⁴⁴ Si l'Etat demeure le sujet de droit international par excellence, il est sans conteste que la place de l'individu sur la scène juridique internationale s'est amplifiée. Cette évolution a été possible depuis que lui a été accordée la capacité de saisir un organe spécialisé chargé de mettre en œuvre les dispositions des conventions de protection des droits de l'homme. Cette évolution s'illustre dans l'affirmation suivante : « la reconnaissance de la centralité des droits de la personne correspond en définitive au nouvel *ethos* de notre temps » (CONSEIL PERMANENT DE L'OEA, Annexe VI, *Rapport et propositions du Président et Rapporteur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le juge Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE présentés à la Commission des Questions Juridiques et Politiques du Conseil permanent de l'OEA dans le cadre du dialogue sur le système interaméricain de protection des droits de la personne. Fondement d'un Projet de Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme dont le but est de renforcer le mécanisme de protection de cette dernière*, Washington D.C, 5 avril 2001). Sur l'apport de la jurisprudence régionale à l'évolution du droit international des droits de l'homme, voir notre contribution : *La portée juridique des présomptions dans les systèmes européen et interaméricain de protection des droits de l'homme. Contribution au renforcement de la personnalité internationale de l'individu*, Thèse, Université des Antilles et de la Guyane, Martinique, février 2006, 548 p.

¹⁴⁵ Article 2 CADH : « Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour effet auxdits droits et libertés »

d'exécuter les arrêts de la Cour ¹⁴⁶. La Cour interaméricaine a eu l'occasion de donner sa position sur ces deux dispositions. Elle indique dans l'affaire *Loayza Tamayo* de 1999 ¹⁴⁷ que l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour découle du principe fondamental de la responsabilité internationale de l'Etat, donc, de l'article 2 CADH. L'affaire *Olmedo Bustos* de 2001 ¹⁴⁸ lui a permis de rappeler que l'obligation des Etats d'adopter des mesures internes est le moyen privilégié pour donner effet aux droits et libertés garantis par la Convention, et ce, même si cette mesure doit entraîner une modification constitutionnelle. En fait, ces deux obligations découlent du principe fondamental du droit international contenu aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne, à savoir l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi ou le principe *Pacta sunt servanda* ¹⁴⁹.

53. Toujours sur l'intégration de la Convention américaine des droits de l'homme et des arrêts de la Cour dans l'ordre interne des Etats, l'article 31 de la Constitution du Venezuela est à signaler : il stipule que les arrêts de la Cour sont directement exécutoires en droit interne ¹⁵⁰. En plus du rang constitutionnel accordé à cette obligation, un autre cas de figure est à signaler. La Colombie, le Costa Rica et le Pérou sont les seuls Etats du système interaméricain à s'appuyer sur des procédures de droit interne pour garantir l'exécution des arrêts de la Cour ¹⁵¹. En définitive, hormis la ratification de la Convention elle-même, l'élément essentiel à cette prééminence du droit interaméricain (conventionnel et jurisprudentiel) sur le droit interne est l'acceptation pleine et entière de la juridiction contentieuse de la Cour. En acceptant la clause facultative de juridiction obligatoire, prévue à l'article 62 CADH ¹⁵², les Etats reconnaissent la compétence de la Cour et s'engagent à respecter les décisions de la Cour.

¹⁴⁶ Article 68 § 1 CADH : « Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles seront en cause ».

¹⁴⁷ CourADH, arrêt *Loayza Tamayo c/ Pérou* du 17 novembre 1999 (Série C, n°60) (exécution de l'arrêt au fond), § 7. La Cour a confirmé sa position dans un arrêt prononcé le même jour contre le Pérou : CourADH, arrêt *Castillo Petruzzi et autres* (Série C, n°59) (exécution de l'arrêt au fond).

¹⁴⁸ CourADH, arrêt *Olmedo Bustos et autres c/ Chili* du 5 février 2001 (Série C, n°73) (fond), § 87. Arrêt plus connu sous le nom de « *La dernière tentation du Christ* ». Position confirmée dans CourADH, arrêt *Cantos c/ Argentine* du 28 novembre 2002 (Série C, n°97), § 59.

¹⁴⁹ Cette obligation a été rappelée par la Cour dans des avis consultatifs, en l'occurrence l'Avis du 9 décembre 1994 sur la *Responsabilité internationale pour la promulgation et l'application de lois en violation de la Convention américaine* (Série A, n°14) et l'Avis du 1^{er} octobre 1999 sur le *Droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'un procès équitable* (Série A, n°16). Sur ce point, lire CAFLISH (Lucius), CANÇADO TRINDADE (Antonio Augusto) « Les Conventions américaine et européenne des droits de l'homme et le droit international général », *RGDIP*, 2004-1, pp. 7-8.

¹⁵⁰ TIGROUDJA (Hélène), PANOUSSIS (Ioannis K), *La Cour interaméricaine des droits de l'homme. Analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse*, Collection Droit et Justice, n° 41, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 12.

¹⁵¹ CANÇADO TRINDADE (Antonio Augusto) « Le développement du droit international des droits de l'homme à travers l'activité et la jurisprudence des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », *RUDH*, 2004, vol.16, n°5-6, p.180.

¹⁵² Article 62 § 1 CADH : « Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». Article 62 § 3 CADH : « La Cour est habilitée à connaître de toute espèce relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention, pourvu que les Etats en cause aient reconnu ou reconnu sa compétence, soit par une déclaration spéciale, comme indiqué aux paragraphes précédents, soit par une convention spéciale ».

54. Ce consentement des Etats à être jugé, qui est exigé dans le système interaméricain¹⁵³, va donc permettre à la Cour d'asseoir son autorité. Selon l'article 63 § 1 CADH, « lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la libertés enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ». Cette disposition montre bien que la Cour de San José dispose d'un pouvoir d'injonction, pouvoir qui va l'amener à contrôler l'exécution des arrêts accordant une indemnité en vertu de l'article 68 § 2 relatif à la procédure d'homologation des arrêts. La Cour de San José surveille également l'exécution des obligations prescrites dans ses arrêts. A titre d'exemple, dans la décision du 9 septembre 2003, elle vérifie la suite donnée à son arrêt du 19 juin 1998¹⁵⁴ dans l'affaire *Benavides Cevallos c/ Equateur*. Cet Etat avait allégué la prescription en droit interne des actions en justice pour justifier l'absence de démarches destinées à identifier et condamner les coupables des violations de la Convention. La Cour interaméricaine, rappelant que l'existence d'une règle de droit interne contraire au droit international n'est pas un motif valable pour échapper aux conséquences d'une responsabilité internationale déjà déclarée, demande à l'Equateur d'accomplir ses obligations internationales¹⁵⁵. D'une manière générale, les Etats sont assez respectueux des décisions de la Cour de San José du Costa Rica. Cette dernière parvient, par conséquent, à faire évoluer le droit national des Etats parties de manière à ce qu'il soit conforme à la Convention¹⁵⁶.

55. Si les Etats reconnaissent une autorité à la Cour interaméricaine, ces derniers peuvent aussi la lui dénier, au nom de leur propre souveraineté. Ce déni s'exprime à l'occasion d'une dénonciation¹⁵⁷ ou du refus pur et simple d'exécuter une décision. Les premières affaires à

¹⁵³ Sur les 25 Etats ayant ratifié la Convention américaine, 20 ont reconnu la compétence de la Cour. Notons que Trinidad et Tobago a dénoncé la Convention en 1998. Dans le système européen, la clause facultative de juridiction obligatoire a été supprimée, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998 du Protocole n° 11 CEDH du 11 mai 1994 ; l'adhésion à la CEDH emporte reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour de Strasbourg. Sur le continent africain, il est prévu que les Etat acceptent préalablement la compétence de la Cour. A ce jour, sur les 47 Etats ayant signé le Protocole de 1998, 23 l'ont ratifié (<http://www.africa-union.org>). Il en résulte que l'Union Africaine n'a de cesse de rappeler aux Etats la nécessité de ratifier cet instrument, afin de rendre effective la protection des droits de l'homme et des peuples. Voir en dernier lieu, son Communiqué final, lors du Séminaire des Etats de l'Afrique Centrale sur la ratification et la mise en œuvre du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenu les 6 et 7 juin 2006, à Libreville, au Gabon (<http://www.interights.org/doc/Communique%20final%Libreville.doc>).

¹⁵⁴ Série C, n°38 (Règlement amiable).

¹⁵⁵ UBEDA DE TORRES (Amaya), *L'Europe des libertés*, n°12, novembre 2003 (<http://www.leuropedeslibertes.u-strasbg.fr>).

¹⁵⁶ Dans l'affaire *Herrera Ulloa c/ Costa Rica* du 2 juillet 2004 relative à la liberté d'expression et au droit à un recours adéquat, la Cour exige de l'Etat mis en cause, en plus d'une réparation pécuniaire, la modification de sa législation afin d'instaurer un double recours dans les affaires pénales. Dans l'affaire *Tibi c/ Equateur* du 7 septembre 2004 sur le droit à l'intégrité physique et à un procès équitable, la Cour, constatant les lacunes de la législation nationale sur le traitement pénal des mineurs, ordonne à l'Etat équatorien, en dehors de l'indemnisation et de l'obligation de punir les responsables des violences, la mise en place d'un Comité interinstitutionnel chargé de former les fonctionnaires judiciaires, pénitentiaires et policiers aux droits des détenus. Sur ces deux décisions, lire UBEDA DE TORRES (Amaya), *L'Europe des libertés*, n°15, mars 2005 (<http://www.leuropedeslibertes.u-strasbg.fr>).

¹⁵⁷ La Convention américaine prévoit une procédure de dénonciation qui produit ses effets qu'après le dépôt de l'instrument de dénonciation. Cette dénonciation est utilisée par les Etats pour échapper au contrôle de la Cour interaméricaine mais cette dernière a très tôt explicité et encadré cette faculté accordée aux Etats (exemples : affaires péruviennes et trinidadiennes, *Infra*).

avoir révélé les limites du système interaméricain concernaient Trinidad et Tobago¹⁵⁸, même si le système avait déjà montré quelques failles sous la pression du gouvernement péruvien¹⁵⁹. La réception, dans l'ordre interne, de l'affaire *Dilcia Yean et Violeta Bosico* illustre la résistance d'un Etat face à une décision de la Cour.

56. Comme cela l'a été dit précédemment, il y a une lacune juridique dans le système interaméricain en ce qu'il n'existe pas un organe politique permettant de faire pression sur les Etats condamnés, pourtant, ce contrôle existe. Pour dépasser ce défaut originel, la Cour de San José va s'octroyer un pouvoir de supervision à partir de l'article 65 CADH et instaurer un contrôle permanent de l'exécution de ses décisions.

57. L'article 65 CADH dispose que : « La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts »¹⁶⁰. A la lecture de cette disposition, aucune compétence pour contrôler l'exécution de ses arrêts ne semble avoir été donnée à la Cour. Ce sont les Etats, par l'autorité qu'ils accordent à la Cour, qui ont donné une portée à l'article 65 CADH. En ayant pris pour habitude d'envoyer à la Cour de San José des documents attestant qu'ils ont rempli leurs obligations, les Etats ont donné corps à la compétence de supervision.

58. La Cour interaméricaine sait pertinemment que sa compétence pour contrôler l'exécution de ses arrêts n'est pas expressément définie, ce qui lui a d'ailleurs valu de justifier sa position en 2003. Le Panama est le premier Etat à avoir contesté cette compétence de la haute juridiction. Ce dernier, mis en cause pour avoir licencié des travailleurs sur la base d'un texte à l'état de projet de loi¹⁶¹, avait indiqué à la Cour que seul un organe politique, à savoir

¹⁵⁸ Cet Etat a dénoncé la Convention américaine et retiré son acceptation de la juridiction contentieuse de la Cour (ce qui fut effectif en 1998) mais il n'a pas échappé aux arrêts de la Cour. Cette dernière s'est estimée compétente pour se prononcer sur des faits survenus entre la date d'acceptation de la juridiction de la Cour (1991) et la dénonciation. C'est le cas de figure rappelé dans l'affaire *Hilaire et autres* du 21 janvier 2002 (Série C, n°94) et dans l'affaire *Caesar* du 11 mars 2005 (Série C, n°123). Ses deux décisions n'ont pas toujours pas reçu de suite favorable au niveau interne puisque Trinidad et Tobago refuse d'accepter la compétence de la Cour pour connaître des affaires depuis sa dénonciation de la Convention. Cet Etat refuse systématiquement d'envoyer les rapports exigés par la Cour, rapports lui permettant de constater les progrès réalisés en faveur des droits des personnes victimes. L'affaire *Hilaire* portait sur le droit à la vie (les requérants ayant été condamné à la peine de mort), l'affaire *Caesar* sur le droit à l'intégrité physique des détenus.

¹⁵⁹ Sous le gouvernement de l'ancien Président Alberto FUJIMORI, l'Etat péruvien a tenté de retirer son acceptation de la compétence de la Cour sans dénoncer la Convention elle-même. Il en est résulté que la Cour a affirmé sa compétence et continué à étudier les affaires au motif que les faits dénoncés s'étaient déroulés avant le dépôt du désistement. Il convient d'insister sur le fait que le Pérou, en dépit de la dénonciation, a continué à informer la Cour sur les affaires en cours (affaires *Ivcher Bronstein et Tribunal Constitutionnel*). Néanmoins, dans l'affaire *Neira Alegria*, la Cour, après avoir déclaré la violation du droit à la vie (arrêt du 19 janvier 1995, Série C, n°20) et fixé le montant de l'indemnisation (arrêt du 19 septembre 1996, Série C, n°29), s'est retrouvée confrontée à une attitude négative du Pérou. Au lieu d'exécuter l'arrêt ordonnant le versement des réparations, le Pérou a sollicité l'interprétation de cette décision. Ayant déposé sa requête hors délai (délai de 90 jours pour toute demande de modification d'un arrêt), la Cour interaméricaine a rejeté cette demande. En 2002, la Cour rendait dans cette affaire une décision portant sur l'exécution de l'arrêt.

¹⁶⁰ La présentation du Rapport à l'Assemblée Générale de l'OEA est inscrite à l'article 30 du Statut de la Cour de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

¹⁶¹ Affaire dite des 270 travailleurs. CourADH, arrêt *Baena Ricardo et autres c/ Panama* du 18 novembre 1999 (Série C, n°61) (exceptions préliminaires) ; arrêt du 3 février 2001 (Série C, n°72) (fond).

l'Assemblée Générale de l'OEA, pouvait surveiller la bonne exécution de ses arrêts ¹⁶²; qu'en tant qu'organe judiciaire, il ne pouvait lui être dévolu une telle attribution, d'autant que l'article 65 ne le prévoit pas expressément ¹⁶³. La Cour justifie sa compétence en avançant le principe général de bonne foi, le fait qu'elle dispose de la compétence de sa compétence et le fait que les Etats eux-mêmes lui ont reconnu une fonction de surveillance. Pour la Cour, si un Etat accepte la juridiction contentieuse, il accepte également sa compétence pour résoudre toute question ayant un rapport avec les faits en cause, conformément aux articles 62 et 67 CADH. A ces arguments, elle ajoute que l'Assemblée Générale, elle-même, n'a pas remis en cause cette compétence qui a un caractère coutumier et que l'Assemblée Générale, à plusieurs reprises, a demandé aux gouvernements mis en cause d'informer la Cour de ses progrès.

59. L'arrêt *Baena Ricardo et autres* du 28 novembre 2003 marque la consécration par la Cour de sa compétence pour donner suite aux constats de violation de la CADH dans ses décisions. Pour certains, l'argumentation de la Cour sur la portée de l'article 65 CADH « n'est pas des plus concluantes » ¹⁶⁴; la Cour aurait pu justifier de manière juridique sa compétence en mettant uniquement en avant son origine coutumière; « l'on sait en effet que les organes d'organisations internationales peuvent être à l'origine de normes coutumières et en l'espèce, la pratique observée et le comportement des Etats – dont le Panama – montrent avec suffisance que le rôle de la Cour dans cette phase de la procédure a toujours été admis comme tel » ¹⁶⁵. Pour preuve de la continuité de cette compétence, en vertu de l'effet utile de la Convention, la Cour de San José du Costa Rica, conformément à l'interprétation qu'elle fait de l'article 65, a mis en cause Trinidad et Tobago. En décembre 2003, elle a dû dénoncer, devant l'Assemblée Générale de l'OEA, l'inexécution des arrêts et décisions rendus à l'encontre de cet Etat ¹⁶⁶.

60. Cette compétence que la Cour s'est octroyée suffit à compenser l'absence d'un organe par essence politique. Cette lacune avait poussé le juge Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE à proposer d'ajouter à l'article 65 CADH la phrase suivante: « L'Assemblée Générale les acheminera au Conseil Permanent qui étudiera la question et présentera un Rapport pour que l'Assemblée Générale délibère à ce sujet » ¹⁶⁷. Même s'il appartient à chaque Etat d'assumer individuellement sa responsabilité, il est primordial que l'ensemble des Etats parties à la CADH puisse réagir aux cas de non exécution d'un arrêt mais aussi qu'il puisse prévoir des mesures de prévention et de suivi; c'est le principe de la « garantie collective » proposé par le juge CANÇADO TRINDADE ¹⁶⁸.

¹⁶² CourADH, arrêt *Baena Ricardo et autres c/ Panama* du 28 novembre 2003 (Série C, n°104) (compétence), § 54. L'arrêt au principal a été rendu le 2 février 2001; ce qui signifie que le Panama a attendu deux ans pour déposer sa plainte. Etant manifestement hors délai (le délai normal étant de 90 jours), la Cour a rejeté ses arguments.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ LALY-CHEVALIER (Caroline), DA POÏAN (Fanny), TIGROUDJA (Hélène) « Chronique de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *RTDH*, 2005, n°62, p. 496, § 33.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Il est question de l'affaire *James et autres*. Depuis 1998, la Cour s'est prononcée, près d'une dizaine de fois, sur des mesures provisoires; la dernière ordonnance date du 28 février 2005.

¹⁶⁷ OEA, *Présentation du Rapport annuel. Allocution du Président de la Cour interaméricaine, le juge Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE devant le Conseil Permanent de l'OEA, Washington D.C, 17 avril 2002*, § 13 (<http://www.oas.org/consejo/fr/cajp/Documentos/cp09664f07.doc>).

¹⁶⁸ *Ibid.*, § 12.

61. En définitive, en dépit de la portée juridique accordée à l'article 65 CADH, en dépit des efforts de l'OEA¹⁶⁹ sur la situation de la communauté haïtienne, rien ne peut véritablement avancer sans une synergie de l'Etat dominicain et de l'Etat haïtien. Ce malaise qui tire son origine d'un conflit séculaire¹⁷⁰ existant sur Hispaniola risque de perdurer car la source de toutes ces difficultés vient du phénomène migratoire¹⁷¹ et il n'est pas sûr que les relations entre le Président dominicain Leonel FERNANDEZ¹⁷² et le Président haïtien nouvellement élu, René PREVAL, permettent de trouver un consensus durable¹⁷³ face à cette migration¹⁷⁴. En 1999, un accord¹⁷⁵ établissant les règles de base à respecter en cas d'expulsion a été régulièrement signé entre Port-au-Prince et Saint-Domingue et est resté lettre morte. Les autorités dominicaines ont donc poursuivi et intensifié les arrestations et expulsions arbitraires tandis que les autorités haïtiennes continuaient à s'abstenir d'intervenir et à porter assistance à leurs ressortissants vivant à Saint-Domingue. En 2002, lors de la visite de l'ancien Président haïtien Jean-Bertrand ARISTIDE lors d'un déplacement en République Dominicaine, cet accord a été renouvelé mais, les derniers faits d'actualité attestent que la route est encore longue¹⁷⁶.

¹⁶⁹ Il importe de signaler que le Secrétariat général du Groupe des Etats ACP avait été informé des expulsions de 1999 par des ONG aux fins d'intercéder auprès des autorités dominicaines. Une copie de ce courrier avait été transmise aux autorités dominicaines et au Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni. Cette réaction avait permis l'accord du 2 décembre 1999. WOODING (Bridget), MOSELEY-WILLIAMS (Richard), *op.cit.*, Chapitre 8.

¹⁷⁰ L'origine de l'anti-haïtinnisme en République Dominicaine remonte à Jean-Jacques DESSALINES (esclave noir, lieutenant et successeur de TOUSSAINT LOUVERTURE qui avait envahi la partie espagnole de l'île en 1801, libéré les esclaves et avait proclamé l'indépendance d'Haïti en 1804) et a connu son apogée sous le règne de Rafael TRUJILLO (1930-1952) qui est à l'origine de l'évènement le plus marquant à savoir le seul génocide qu'est connu la Caraïbe au 20^{ème} siècle. Selon des critères d'apparence, d'ethnicité, des milliers d'haïtiens ont été massacrés le 2 octobre 1937. Le dictateur TRUJILLO est à l'initiative d'un véritable programme de « dominicanisation de la frontière » avec Haïti (répression, chasse aux clandestins, évangélisation et lutte contre le vaudou (WOODING (Bridget), MOSELEY-WILLIAMS (Richard), *op.cit.*, Chapitre 1). La politique de TRUJILLO sera poursuivie par Joaquin BALAGUER lors de ses différentes mandatures (1960-1962 ; 1966-1978 ; 1986-1996).

¹⁷¹ Il y a eu plusieurs phases dans cette migration : main d'œuvre dans l'industrie de la canne à sucre ; installation massive lors de l'occupation américaine entre 1916 et 1924 ; migration politique sous la dictature des DUVALIER (1957-1986) et sous le Régime de Raul CEDRAS (1991-1994).

¹⁷² Membre du PLD, Parti de la Libération Dominicaine.

¹⁷³ Exemple : en 1996, avait été créée au cours de la présidence de BALAGUER une Commission mixte bilatérale haïtiano-dominicaine dont une sous-commission avait en charge les questions frontalières et migratoires mais aucune étude sérieuse n'a été menée. Des déclarations politiques faites en 2004 avaient laissé entrevoir une reprise des travaux de la Commission afin de promouvoir des relations de meilleure qualité entre les deux Etats (Déclaration d'Inocencio GARCIA, ambassadeur et personne en charge de la Chancellerie dominicaine et des relations avec Haïti) mais rien de significatif n'a été entrepris (*El Caribe*, 6 octobre 2004). Sur les relations entre ces deux Etats se partageant la même île, lire article : « Les relations haïtiano-dominicaines : ce que tout haïtien devrait savoir », *Les Cahiers du Chudac*, vol. 2, n°7-8, avril-juin 1997 (CHUDAC : Centre HUMANISME Bémocratie en ACTION).

¹⁷⁴ Il faut garder à l'esprit que pour des milliers d'haïtiens, la République voisine représente l'Eldorado. Ce « Rêve dominicain » se résume fort bien dans l'appellation « Dominicanie » ; c'est ainsi que les haïtiens appellent la République Dominicaine (AMNESTY INTERNATIONAL « Les haïtiens rêvent de "Dominicanie" », 3 janvier 2005, <http://www.amnestyinternational.be/doc/article4790.html>). La vision est sensiblement différente de l'autre côté de la frontière où le passé pèse de tout son poids. La question des migrants est vue pour une grande fraction de la population et des autorités dominicaines comme une *seconde* occupation (la *première* remonte au 19^{ème} siècle ; la République Dominicaine a conquis son indépendance en 1844 après 22 ans d'occupation par Haïti).

¹⁷⁵ Protocole d'entente sur les mécanismes de rapatriement entre la République Dominicaine et Haïti du 2 décembre 1999.

¹⁷⁶ AMNESTY INTERNATIONAL par la voix de son Secrétaire Général, Irène KHAN, dans un courrier en date du 8 mars 2006 a appelé le Président Leonel FERNANDEZ, à prendre des dispositions contre le climat de xénophobie et de

62 La volonté politique des gouvernements concernés est d'une importance capitale pour permettre au processus de développement effectif des droits de l'homme de se poursuivre, or, la situation en Haïti reste préoccupante¹⁷⁷. Cet Etat de la Caraïbe, souvent secoué par des vagues de violence, est toujours en quête d'une stabilité institutionnelle¹⁷⁸ durable et reste dépendant de l'assistance internationale¹⁷⁹. Sur le plan des réformes en cours, il est prévu, sous la présidence de René PREVAL¹⁸⁰, d'examiner avec attention la question de la double nationalité ; l'avenir dira si cette réforme aboutira à un meilleur traitement des immigrants.

63 En attendant une véritable coopération¹⁸¹ en matière de protection des droits de l'homme et non une coopération de façade, les autorités dominicaines continuent à appliquer avec fermeté l'arrêt de la Cour Suprême. Certains préjugés¹⁸² sont encore bien ancrés dans l'imaginaire collectif : « le diable pour l'enfant dominicain, c'est l'haïtien »¹⁸³ ; pour le dominicain adulte, notamment celui appartenant à un milieu aisé, l'haïtien, quelque soit l'endroit où il naît, lui est inférieur¹⁸⁴.

Septembre 2006

haine qui affecte les migrants haïtiens et les dominicains d'origine haïtienne en territoire dominicain (*Alter Presse*, 20 mars 2006). Cette aggravation a également été remarquée par le Réseau National de Défense des Droits Humains ; « République d'Haïti et Saint Domingue : la violence contre les haïtiens perdure », *RNDDH*, n°2, avril 2006, p. 9 (http://www.rnddh.org/IMG/pdf/indicateur_20Avril_202006_20_28Français_29-2.pdf). Il importe de signaler que la violence s'exerce aussi à l'encontre des défenseurs des droits des immigrants haïtiens. En novembre 2005, le Père Ruquoy, prêtre belge ayant œuvré près de 30 ans dans les bateys, a du, à la demande de ses supérieurs hiérarchiques, quitter définitivement le territoire dominicain après avoir reçu des menaces de mort.

¹⁷⁷ EFAI, *Rapport annuel d'Amnesty International 2005*, Haïti, mai 2005 ; *Rapport sur les droits de l'homme pour l'année 2004*, n°2005/5, disponible sur le site Internet de l'Ambassade des Etats-Unis en Haïti (<http://usembassy.state.gov/haiti>) ; Résolution Assemblée Générale des Nations Unies du 29 février 2000, *Situation des droits de l'homme en Haïti*, A/Res/54/187, 54^{ème} Session, Point 116 c de l'ordre du jour ; *Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 2002*, chapitre IV, Haïti ; *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, OEA/Ser.L/V/II.88, doc.10 rev., 9 février 1995 ; OEA/Ser.L/V/II.85, doc.9 rev., 11 février 1994 ; OEA/Ser.L/V/II.83, doc. 18 9 mars 1993.

¹⁷⁸ Voir OEA, *Haïti : justice en déroute ou l'Etat de droit ?*, OEA/Ser.L/V/II.123, doc 6, rev 1, 26 octobre 2005. Sous le gouvernement de Gérard LATORTUE, certains se sont inquiétés d'une entente des deux Etats sur la question des expulsions. Lire « Expulsions : entente tacite entre Latortue et Fernandez ? », *Haïti Progrès*, vol. 23, n°39, 7 décembre 2005 (<http://www-haitiprogres.com/20058/sm051207/actu12-07html>)

¹⁷⁹ En mars 2006, lors de sa première tournée internationale, René PREVAL, a rappelé au Conseil de Sécurité la Résolution 1212 (1998) sur la nécessité d'une assistance internationale pour un développement durable d'Haïti. Autrement, José Manuel DURÃO BARROSO, Président de la Commission européenne, a annoncé une aide au développement d'Haïti d'un montant de 233 millions d'euros, pour le quinquennat 2008-2013.

¹⁸⁰ *Diaspora*, 8 mars 2006 (<http://www.haitiechange.org/diaspo.htm>).

¹⁸¹ La question de la migration haïtienne en République Dominicaine et Haïti a fait l'objet d'une déclaration à Oslo en septembre 2006. La Déclaration de Kristiansand recommande la dépolitisation du dossier de la migration. Lire LOUISDOR (Woody Edson) « Souveraineté nationale et coopération internationale : réflexion autour du dialogue haïtiano-dominicain à Oslo. Séminaire tenu du 29 août au 4 septembre 2006 », *Alter Presse*, 13 septembre 2006 (<http://www.alterpresse.org/spip.php?article5150>).

¹⁸² Lire par exemple : FILS-AIME (Marc-Arthur) « La formation et le développement des préjugés envers les personnes d'origine haïtienne », ICKL, 21 avril 2005 (ICKL : Institut Culturel Karl Levêque) (http://www.ickl-haiti.org/article.php3?id_article=79).

¹⁸³ LANS (Jean Weiner) « Les jésuites en Haïti. Travail auprès des réfugiés », *Le Brigand (Revue missionnaire des Jésuites canadiens français)*, n°470.

¹⁸⁴ Au XIX^{ème} siècle, l'haïtien est défini comme « noir, despote et cannibale » (HURBON Laennec, *Le barbare imaginaire*, Les éditions du Cerf, Paris, 1988, p. 6). Au XX^{ème} siècle et jusqu'à aujourd'hui, il est appelé *Kongo*. En fait, « l'homme a la mémoire courte. Saint Domingue fut repeuplé à partir de 1502 par des esclaves noirs. Ce sont aujourd'hui leurs descendants qui exploitent leurs semblables » (ALAI, *Quand l'Etat fait semblant d'expulser les haïtiens*, 1999) (ALAI : Agencia LatinoAmericana de Información).